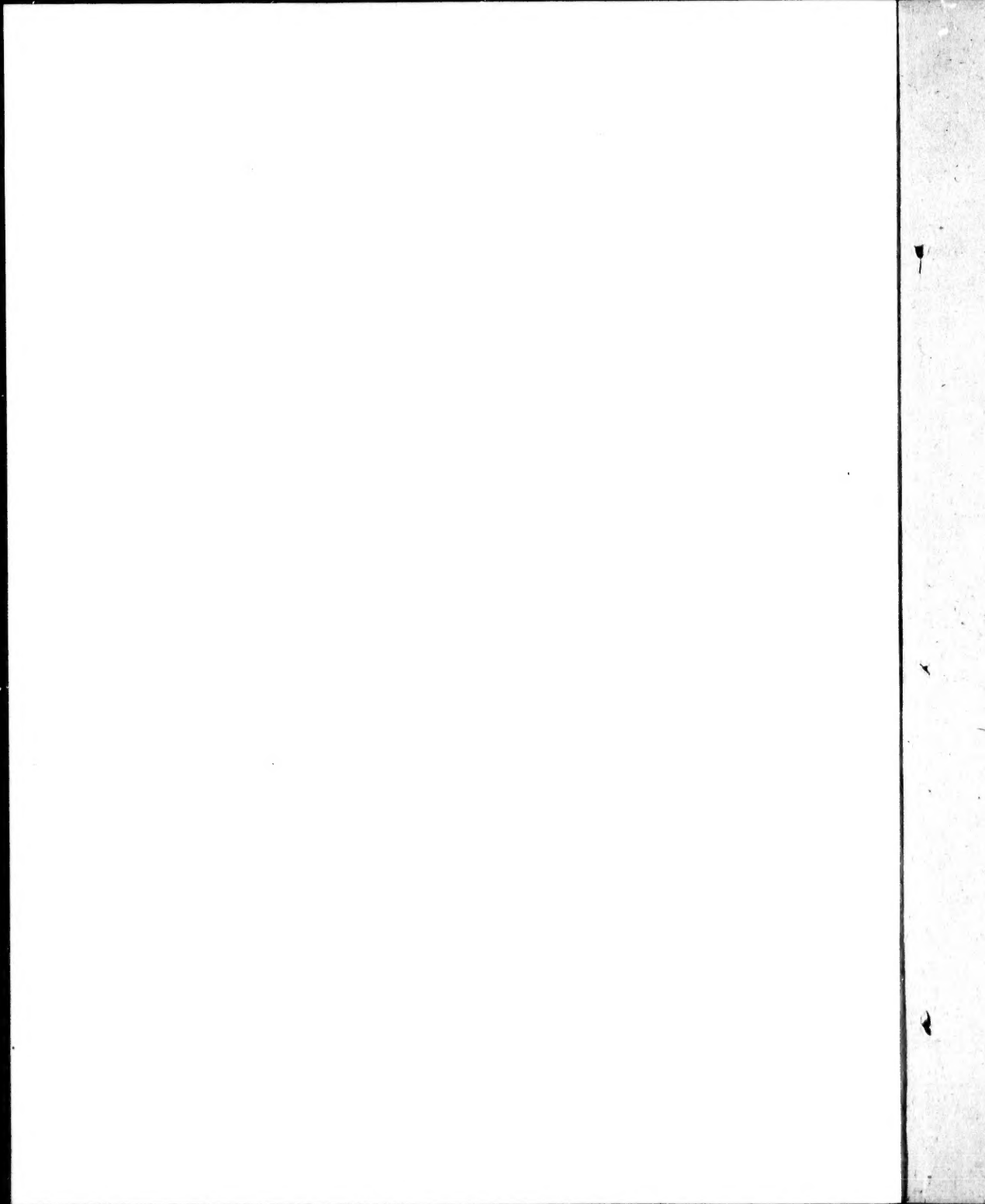
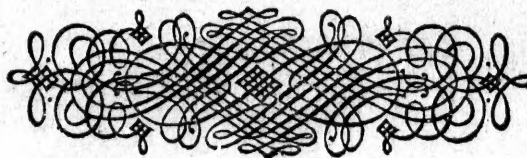




EXTRACT
OF THE PROCEEDINGS
Of a Committee of the whole Council.

Under the following Order of Reference relative to a Conversion
of the present Tenures in the Province of Quebec into that of
FREE AND COMMON SOCCAGE: Printed by Order of His Ex-
cellency the Governor in Council of the 20th. October, 1790,
for the Use of the Members of the Legislative Council.



QUEBEC:
PRINTED BY SAMUEL NEILSON, N^o 3 MOUNTAIN-STREET, M.DCC.XC.

ENTRANCE

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

1850-1900

1850-1900

1850-1900

1850-1900

1850-1900

1850-1900

1850-1900

1850-1900

1850-1900

1850-1900

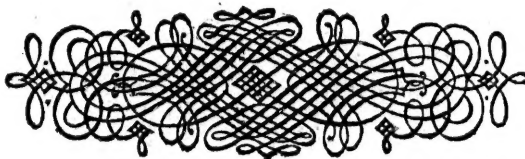
1850-1900

EXTRAIT

DES

Procédés d'un Comité de tout le Conseil,

En Vertu de l'Ordre de Référence qui suit, quant à un Changement des présentes Tenures dans la Province de Québec, en FRANC ET COMMUN SOCCAGE, Imprimé par l'Ordre de Son Excellence le Gouverneur en Conseil, en date du 20 Octobre, 1790, pour l'Usage des Membres du Conseil Législatif.



A Q U E B E C :

CHEZ SAMUEL NEILSON, N°3 RUE LA MONTAGNE, M. DCC. XC.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

REPORT OF THE

COMMISSIONERS OF THE

BOARD OF EDUCATION

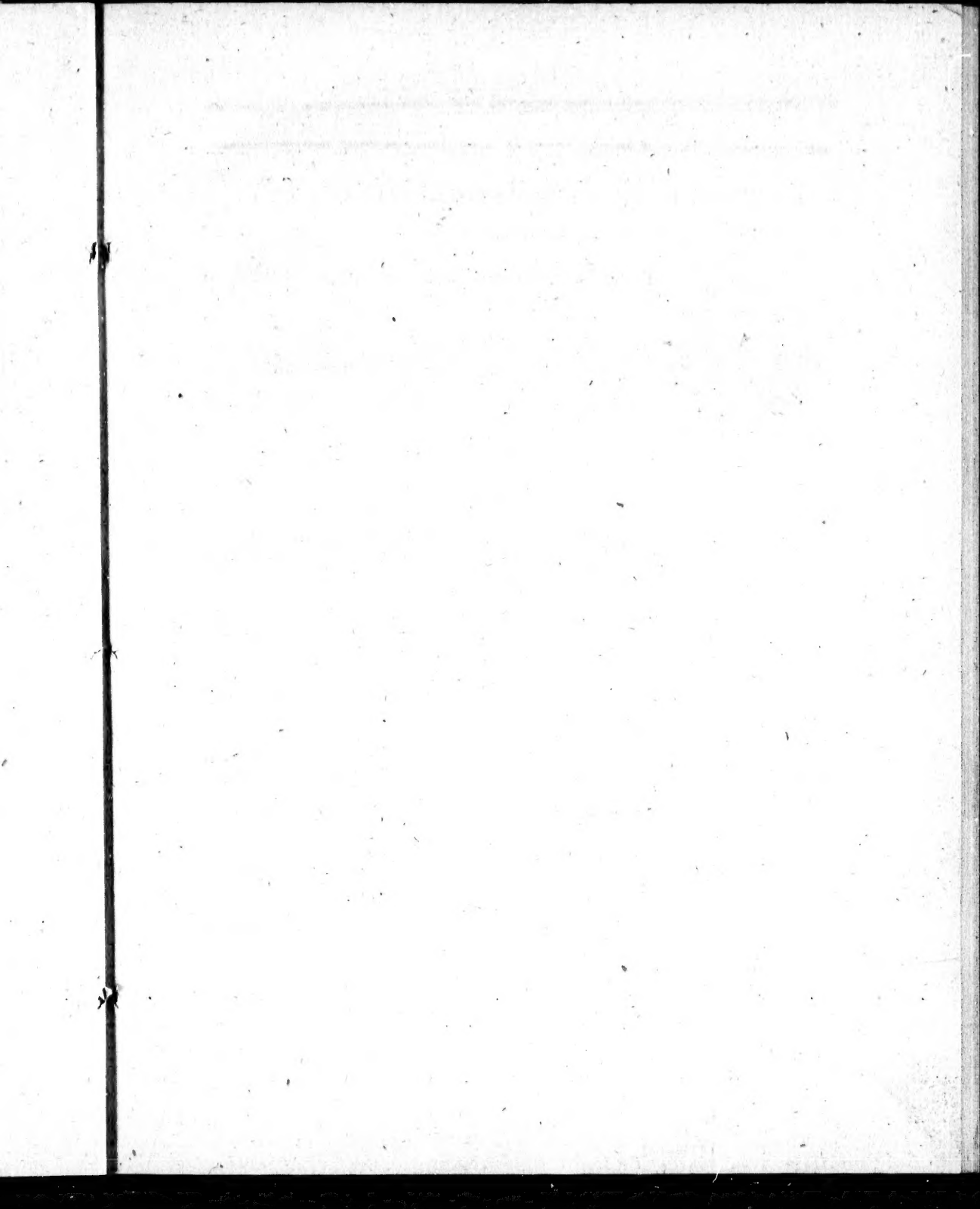
FOR THE YEAR 1900

CHICAGO, ILL.

1901

PRINTED BY THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

100 N. LAUREL ST. CHICAGO, ILL.



EXTRACT OF THE PROCEEDINGS, &c.



T the Council Chamber in the Bishop's Palace, on
Wednesday the 25th. of August, 1790.

PRESENT,

HIS EXCELLENCY THE RIGHT HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER,

GOVERNOR,

The Honorable WILLIAM SMITH, Esquire, Chief-Justice,

AND

The Honorable	{	HUGH FINLAY,	: GEORGE POWNALL,	} Esquires.
		THOMAS DUNN,	: HENRY CALDWELL,	
		EDWARD HARRISON,	: WILLIAM GRANT,	
		JOHN COLLINS,	: FRANCIS BABY,	
		ADAM MABANE,	: C. DELANAUDIERE,	
		J. G. C. DELERY,	: LE C ^{te} DUPRE',	

ORDERED by His Lordship, that a Committee of the whole Council investigate and report a statement of the comparative advantages and disadvantages of the Tenure in Free and Common Soccage, and the present Tenures of the Province of a different description, with a view to the public interest, as well as that of the individuals, holding under such Tenures; that they deliberate, and in case a conversion of the present Tenures in Fief or otherwise into soccage Tenure shall appear to be advisable, that they report upon the most eligible mode of effecting

EXTRAIT DES PROCEDE'S, &c.



La Chambre du Conseil dans l'Evêché,
Mercredi le 25 Août, 1790.

PRE'SENS,

SON EXCELLENCE LE TRE'S HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER,

GOUVERNEUR,

L'Honorable WILLIAM SMITH, Ecuier, Juge en Chef,

ET

Les Honorables	{	HUGH FINLAY,	:	GEORGE POWNALL,	}	Ecuier.
		THOMAS DUNN,	:	HENRY CALDWELL,		
		EDWARD HARRISON,	:	WILLIAM GRANT,		
		JOHN COLLINS,	:	FRANÇOIS BABY,		
		ADAM MABANE,	:	C. DE LANAUDIERE,		
		J. C. G. DE LERY,	:	LE CTE. DUPRE',		

ORDONNE' par son Excellence, qu'un Comité de tout le Conseil examinera et fera son rapport d'un état des avantages et désavantages comparatifs de la Tenure en Franc et Commun Soccage, et des Tenures actuelles de la Province, sous une différente description, en regardant l'intérêt du public comme celui des individus qui possèdent sous tel les Tenures; Qu'il délibère, et en cas que le changement des Tenures actuelles en Fief et Seigneurie, en Tenure de Soccage, paraisse être conseillé, Qu'il fera son rapport sur la manière que l'on doit choisir

effecting the same, without prejudice to the Rights of individuals, and the general Interest of the Country. In doing this the Committee are to attend to the Nature and Operation of the different Clauses in the Statute of 12 Car. 2 cap. 24, by which soccage holding was made general in England, giving Mr. Lanaudiere at the same time an opportunity to be heard on his Petition for a conversion of the Tenure of his Estates into that of Free and Common soccage, which was referred to a Committee of the Council on the 14th of February 1788. And the Committee may call on Mr. Attorney and Solicitor General for their opinion on the subject matter of the reference, if they shall conceive the same to be necessary, and take all such other means, as they may think proper, for acquiring the necessary information; and further, if the Legislative interposition shall appear to be necessary, the Committee are to report such draft of a bill, as the case may require.

Letter of the Surveyor-General and Deputy-Surveyor General, inclosing an Enumeration of Grants to the Amount of 7,985,470 $\frac{1}{2}$ Acres.

"SURVEYOR GENERAL'S OFFICE, Quebec, 25th Sept. 1790."

SIR,

"The inclosed List of Seigniories and their contents was formed in pursuance of the Right Honorable LORD DORCHESTER's Commands signified to us by Letter from Mr. Secretary Motz of the 28th August."

"We have had recourse to the Public Records for the purpose; and 'tis possible, tho' we are not aware of it, that there may be a grant or two, and perhaps more, that have escaped our researches, and there may for want of accurate actual surveys be some mistake in the computation of their contents, and particularly of the Islands from their irregular figures."

"We

fir pour le faire, sans préjudicier aux droits des individus et à l'intérêt général du païs. En faisant ceci, le Comité fera attention à la nature et à l'effet des diverses clauses insérées dans le Statut de la douzieme année de Charles II. Chap 24, qui a rendu le Soccage général en Angleterre; De donner en même tems à Mr. Delanaudiere la liberté d'être entendu sur sa requête, pour le changement de la Tenure de ses biens en celle de Franc et Commun Soccagè, qui a été référée à un Comité de tout le Conseil, le 14 Fevrier, 1788. Et le Comité peut demander l'opinion de Mr. le Procureur et le Solliciteur Général sur l'objet de la référence, s'il croit que ce fera nécessaire, et il prendra toutes et telles autres mesures qu'il jugera à-propos, pour prendre et recevoir l'information nécessaire; et de plus si l'interposition Législative paroît être nécessaire, le Comité fera le rapport d'un projet de Bill tel que le cas pourra le requérir.

Lettre de l'Arpenteur Général et du Député Arpenteur Général, contenant un état des concessions montant à 7,985,470½ arpens.

BUREAU DE L'ARPEUTEUR-GENERAL, Québec, 25 Septembre, 1790.

“ MONSIEUR,

“ La liste ci-incluse des Seigneuries et de ce qu'elles contiennent, a été faite en conséquence des Ordres du Très honorable LORD DORCHESTER, à nous signifiés par Mr. le Secrétaire Motz, du 28 Aoust.

“ Nous avons eu recours aux Régistres publics à cet effet, et il est possible, quoique nous n'en savons rien, qu'il peut y avoir une ou deux ou peut-être plusieurs concessions qui ont échappées à nos recherches, et peut-être que par le défaut d'arpentages actuels exacts, il peut y avoir une méprise dans la supputation de ce qu'elles contiennent, et particulièrement des Isles par leurs figures irrégulieres.

B

Nous

" We have lately had occasion to shew the comparison, between the
 " granted, and ungranted Territories, on the *South* side of the St. Law-
 " rence, but the want of Surveys, and the immense extent of the Pro-
 " vince, on the *North*, and in the North-West, renders such a com-
 " parison on the North side at present impossible, nor can be expect-
 " ed for an Age to come."

" All we know is, that these vast regions furnish abundant scope for
 " settlement and Cultivation, and an innumerable population, especially
 " to the West of the Meridian of this City, tho' the Countries North
 " and North-East, of that Meridian, are mountainous up to the limits
 " of the Hudson's Bay company."

" We are Sir your most Obedient Humble Servants

(Signed)

{ SAMUEL HOLLAND,
 { JOHN COLLINS, D. S. G.

Honorable WILLIAM SMITH, Esq;

REPORT OF THE SOLICITOR GENERAL.
 TO THE HONORABLE MEMBERS OF THE COUNCIL.

MAY IT PLEASE YOUR HONORS,

Anxious to contribute all the Information in my power to the Hon-
 orable Board of Council upon the subject of the Letter I received from
 His Honor the President on the 31st of August last, inclosing several im-
 portant questions relating to the Tenures of Estates in this Country,
 and suggesting the idea of converting the same into Free and Common
 soccage; I submit the following Answers to those Questions for the
 consideration of the Board. It is fit I should inform the Honorable
 Board that the present dangerous state of Health of the Attorney Ge-
 neral has defeated our intentions of making a Joint Report, and I may
 urge with truth that the daily avocations of my other public depart-
 ment

“ Nous avons dernièrement eu occasion de montrer la comparaison
 “ entre les territoires concédés et non-concédés sur le côté Sud du
 “ Fleuve St. Laurent, mais le défaut d'arpentages et l'immense étendue
 “ due de la province au Nord et dans le Nord Ouest, rendent impossible
 “ à présent une comparaison sur le côté Nord, et on ne peut espérer
 “ de l'avoir d'un siècle à venir.

“ Tout ce que nous connoissons est, que ces vastes régions fournissent
 “ une carrière abondante pour l'établissement et la culture et une population
 “ innombrable, spécialement au Ouest du méridien de cette ville, quoique les pays Nord et Nord-est de ce méridien, sont montagneux
 “ jusqu'aux limites de la baie d'Hudson.

“ Nous sommes, Monsieur, vos très obeissans, humbles Serviteurs,

(Signés)

{ SAML. HOLLAND,
 { JOHN COLLINS, D. A. G.

A l'Honorable WM. SMITH, Ecuier.

RAPPORT DU SOLLICITEUR GENERAL.

AUX HONORABLES MEMBRES DU CONSEIL.

QU'IL PLAISE A VOS HONNEURS,

Désirant contribuer à toute l'information que je puis donner à l'Honorable Conseil au sujet de la lettre que j'ai reçue de son Honneur le Président, datée du 31 Août dernier, contenant différentes questions importantes quant à la manière de posséder les biens dans ce pays, et qui suggèrent l'idée de changer cette manière en celle d'un Franc et Commun Soccage; Je soumetts les réponses suivantes à ces questions, pour la considération du Conseil. Il est à-propos d'informer l'Honorable Conseil, que le dangereux état actuel de la santé du Procureur Général, a empêché l'intention que nous avions de faire conjointement un rapport, et je puis assurer avec vérité que les diversions journalières de mon autre

ment have greatly impeded my deliberations on the present subject, but as expedition may be wished and expected, I shall state my Answers concisely, but I hope with a degree of precision.

" *Question 1.*—Upon what Tenures were the Lands of this Country granted by the French Crown?

The Civil Constitution of Canada was Established upon the Feudal System; large Tracts of Land were granted by the French Crown *en Fief et Seigneurie*, these Estates are stiled *Biens Nobles*; small parcels and Town Lots were granted by an Ignoble Tenure, called *Roture*.

There are some, a very few, allodial grants, the Tenure is termed *Franc Aieu Noble* and *Franc Aieu Roturier*: a fewer still by that Tenure which is of a spiritual nature called *Pure Aumone*, or Frankalmoign.

" *Question 2.*—What kind of Tenure was most prevalent and what may be stated in probable conjecture for the proportion between them?

In the Country, the Tenure *en Fief et Seigneurie* were almost universal. In the Town of Quebec, several small parcels were granted upon the same Tenure; and there, as well as at Three Rivers and adjoining to the Forts of Crown Point, Detroit &c. small parcels or lots were granted *en Roture*.

The proportion in favor of Fiefs and Seigneuries (alluding to the Royal Grants) is beyond comparison greater than all the other *Tenures*.

" *Question 3.*—What securities had the French Crown by the Law of the Country, or the Nature and Tenor of the grants, to compel or promote the Cultivation and improvement of the land granted?

département public, ont mis un grand obstacle aux délibérations que j'aurois pu faire sur ce présent objet; mais comme l'on peut souhaiter et attendre une prompte expédition de ma part, je ferai mes réponses d'une manière concise, et j'espère avec un degré de précision.

1^{ere}. *Question*.—" Dans quelle espece de Tenure étoient les terres de ce païs, concédées par la Couronne de France?

La Constitution Civile du Canada étoit établie sur le système Féodal: de grandes parties de terre ont été concédées par la Couronne de France en Fief et Seigneurie—ces états étoient stiles biens nobles.

Quelques parties et quelques emplacements de ville ont été concédés en Tenure sous la dénomination de *Roture*—Il y en a quelques uns mais très peu, en concessions franches, cette Tenure est dénommée *Franc-Aleu Noble*, et *Franc-Aleu Roturier*.

Il y en a un plus petit nombre encor sous la Tenure d'une nature spirituelle, appelée *Pure Aumône* ou *Frank Almoing*.

2^{de}. *Question*.—" Quelle espece de mouvance prévaloit, et quelle peut être sur une conjecture probable, la proportion entre les dites terres?

Dans le païs la Tenure en Fief et Seigneurie a été presque universelle. Dans la ville de Québec plusieurs lopins sont concédés sur le même pied, et dans cet endroit ainsi qu'aux Trois Rivières et dans le terrain aux forts de Crown Point, du Détroit, &c. quelques petites parties ou lopins ont été concédés en Rotûre.

La proportion en faveur des Fiefs et Seigneuries (en considérant les concessions Royales) est hors de toute comparaison avec toutes les autres tenures.

3^{me}. *Question*.—" Quelles garanties avoit la Couronne de France par la loi du païs, ou la nature et la teneur des concessions, pour obliger ou avancer la culture et l'amélioration de la terre concédée?

Une

A power of reuniting the Estate to the King's Domain, in default of Cultivation and Improvement by the Grantee, was the only, if it can be deemed any security of the Crown; and this

1st. By the Tenor of the grant, almost universally stipulated; and

2ly. By virtue of two Arrets of the King of the 6th of July, 1711, His Arret of the 15th of March, 1732, and his declaration of the 17th of July, 1743. Several Seigneuries, and more particularly those near Lake Champlain, were, antecedent to the Conquest, at the instance of the King's Attorney General, reunited to the King's Domain, by *Ordonances* of the Governor and Intendant, for want of Cultivation and Improvement made by the Grantees, and afterwards regranted to others, and in some instances to the same Grantees.

" *Question 4.*—What were the legal Burdens upon the Grantee of the
 " Crown in reservations, conditions, rents and services; or what were
 " the benefits accruing to the French Crown from the Nature of the
 " Grant founded in the usual reservations, or by the general laws of
 " the country?"

The Grantee and his Heirs and Assigns, by the Tenor of his Grant and by the law of the country (Art. 32 and 35 of the Custom) were bound to render Fealty and Homage to the King (by his Representative) at the Castle of St. Lewis in this City; the vassal, was bound at the same time, or within forty days after; (Art. 8, 10 and 11,) to deliver to the King's Representative, an *Aveu et Denombrement*, that is to say, a particular statement of his Title, the extent of his Fief, its dependencies, appurtenances and prerogatives; whether he had a right to hold Courts of Justice, high, inferior or low Justice, any and which of them; the amount of the rent of the Clerk's and Notary's Offices,

Fines

Un pouvoir de réunir le bien au Domaine du Roy à défaut de culture et d'amélioration par le concessionnaire, étoit le seul moien que l'on peut croire être la garantie de la Couronne, et cela

1ere. Par la teneur de la concession, presque universellement stipulée; et

2de. En vertu de deux arrêts du Roy du 6 Juillet, 1711, de son arrêt du 15 Mars, 1732, et de sa déclaration du 17 Juillet 1743.

Plusieurs Seigneuries et plus particulièrement celles près du Lac Champlain ont été, avant la Conquête, à l'instance du Procureur Général du Roy, reunies au domaine du Roy, par des Ordonnances des Gouverneur et intendant, par faute de Culture et d'amélioration faites par les concessionnaires, et ensuite elles ont été concédées de nouveau à d'autres et en quelques instances aux mêmes concessionnaires.

4me. *Question.*—" Quelles étoient les charges légales sur le concessionnaire de la Couronne, en reserves, conditions, rentes ou services, ou quels étoient les avantages qui résultoient à la Couronne de France, de la nature de la concession, fondée sur les reserves usitées, par les loix générales du païs?

Le concessionnaire et ses héritiers et aians causes, par la teneur de la concession, et par la loi du Païs (Article 32 et 35 de la coutume) étoit obligé de porter Foy et Hommage au Roy (par son représentant) au Château St. Louis dans cette ville; le vassaletoit obligé ensuite, ou dans l'espace de quarante jours après (Art. 8. 10. et 11.) de délivrer au représentant du Roy, un aveu et dénombrement, c'est à dire, un état particulier de son titre, l'étendue de son Fief, ses dépendances, ses appartenances et prérogatives, s'il avoit le droit de tenir des Cours de Justice haute, moyenne ou basse, aucune et quelle de ces Cours; le montant de la rente des gréffiers et Notaires, les amendes et autres droits, son

manor

Fines and other Rights; his Manor-House, the lands of his Domain, the quantity and quality of his arable, Meadow, pasture and Wood Lands, what Ponds and Lakes; what Farm Houses and other Buildings he had on his Domain, the boundaries of the Farms, their revenue and to whom let, or whether he cultivated them himself, the annual amount of the *Cens*, Rents and other dues, with the number and names of his *Censitaires* or *Ter-Tenants*, or others subject to pay rent to him; the Rights and services he owed on account of his Fief; whether he had Right of Mill; the Lands granted *en Roture* on his Estate; and a particular designation of the *Arriere* or rere-Fiefs; How he became entitled to his Fief and Seigneurie, whether by Succession (and particularly whether in the Line direct or Collateral) by purchase, gift, or how otherwise.

Upon the sale or other mutation of the Fief (except in the direct line) the Fine called *Droit De Quint*, or a fifth part of the amount of the purchase money was payable to the King, at the time of rendering fealty and homage, (Art. 25.) in respect of Lands governed by the Custom of Paris, which is the general Law of the Country; and in respect of Lands governed by the Custom of *Vexin Le François* (for there were some few grants made subject to that Custom) a Relief, i. e. one Year's Revenue of the Fief sold (Art. 33.) and not the Quint was payable upon every mutation whatsoever.

The King might use his Right of *Retrait Féodal*, the *Jus retractum* within forty days after notice given of the Sale of any Fief and Seigneurie made by his Grantee, reimbursing the Purchaser his purchase money, and the legal expences (*loyaux Couls*) Art. 20. but this Right ceased after an Investiture of the New Vassal.

These are legal Burdens.

manoir, les terres de son domaine, la quantité et la qualité de ses terres en labour, celle de ses prairies, pâturages et à bois—quels étangs et lacs; quelles maisons de ferme et autres bâtimens construits sur son domaine, les limites de ses fermes, leurs revenus, et à qui elles étoient affermées, s'il les cultivoit lui-même—le montant annuel des cens, rentes et autres droits, avec le nombre et les noms des ses censitaires ou tenanciers, ou autres sujets à lui paier rente—les droits et services qu'il devoit à cause de son Fief; s'il avoit droit de moulin; les terres concédées en Rotûre dans ses biens, avec une désignation particulière des arriere fiefs; comment il est devenu propriétaire de ce Fief et seigneurie? Si c'est par succession (et particulièrement par ligne directe ou collatérale) par acquisition, donation, ou par quelle autre maniere.

Lors de la vente ou autre mutation du Fief (excepté en ligne directe) l'amende appelée droit de Quint ou la cinquieme partie du montant du prix de la vente, étoit payée au Roy dans le tems de la reddition de la Foy et Hommage (Art. 25) eu égard aux terres sous la Coutûme de Paris qui est la loi générale du pais; et quant aux terres sous la Coutûme du *Vexin le Français* (car il y avoit ici quelques concessions assujeties à cette coutûme) un relief étoit payé, c'est à dire, une année de revenu du dit Fief vendu (Art. 33) et non le Quint, à chaque mutation quelconque.

Le Roi pouvoit user de son droit Féodal (Jus Retractum) dans quarante jours, après avis donné de la vente d aucun fief et seigneurie faite par son concessionnaire, en remboursant à l'acquireur son prix d'acquisition et les dépenses légales ou Loyaux Coûts (Art. 20) mais ce droit cessoit après l'investiture du nouveau vassal; ce sont les charges légales.

A few old Grants made by the India Company stipulated that on every Mutation a Medal of half an ounce or an ounce of Gold (*une Maille d'Or*) should be paid the Company in lieu of the Quint.

The usual Reservations and Conditions in the more ancient Grants were,

1. That the Grantee should, within a Year and a day, build an Habitation upon, and actually inhabit the Lands (*tenir feu et lieu*) and cultivate and improve the same (*deferter et mettre en valeur*) and cause his Ter-Tenants (*Censitaires*) to do the same within the same period; (some Grants mention that the Lands are to be stocked with Cattle in in two years) in default of which the King should of Right re-enter into the Possession of the Lands granted—but a formal Process for the Reunion, was however thought necessary, and always prosecuted by the Attorney General.

2. That the Grantee should preserve all Oak Trees growing on his Domain, and cause all Oak Trees fit for the Construction of the King's Ships to be preserved by his Sub-feudatories (*Censitaires*).

3. That the Grantee should give Immediate Advice to the King or his Governor and Intendant, of the discovery of all Mines, Ores and Minerals (*Mines, Minieres et Minereaux*) found in the Lands Granted; with exception only to two Grants, wherein they are expressly given to the Grantees.

4. That the Grantee should get the Grant ratified by the King, generally within the period of one Year.

5. That the Grantees should permit the necessary Roads to be laid out for public Utility, and cause a Clause to be inserted in their Concessions to the Ter-tenants that they should do the same.

The

Quelques anciennes concessions faites par la compagnie des Indes, stipuloient qu'à chaque mutation, il seroit donné une médaille d'une demie once ou d'une once d'or à la Compagnie, au lieu de Quint.

Les reserves et conditions usitées dans les plus anciennes concessions, étoient,

1^o Que le Concessionnaire dans l'an et jour, bâtiroit une maison sur la concession et habiteroit actuellement les Terres et cultiveroit et amélioreroit les dites terres, et feroit faire la même chose par les censitaires dans le même espace de tems—quelques concessions font mention que les terres seront fournies d'animaux en deux ans, à faute de quoi le Roy rentreroit de droit dans la possession des terres concédées; mais l'on croioit toujours cependant, qu'il étoit nécessaire de faire la réunion par une action poursuivie par le procureur Général.

2. Que le Concessionnaire conserveroit tous bois de chêne poussant dans son domaine, et feroit conserver tous les bois de chêne propres à la construction des vaisseaux du Roi par ses sousfeudataires ou censitaires.

2. Que le concessionnaire donneroit immédiatement avis au Roy ou à son Gouverneur ou Intendant, de la découverte de tous mines, minières ou minéraux trouvés dans les terres concédées; il y a seulement deux concessions dans lesquelles ils sont expressement donnés aux concessionnaires.

4. Que le concessionnaire obtiendrait une ratification par le Roy de sa concession. en général dans l'espace d'une année.

5. Que les concessionnaires supporteroient les chemins nécessaires qui seront faits pour l'utilité publique, et qu'ils inféreroient une clause dans les concessions à leurs tenanciers, qu'ils les supporteroient également.

The more modern Grants contain the same Reservations and Conditions, but they also contain additional Stipulations, namely,

6. That in case the King should have occasion for any part of the Land granted for the purpose of building Forts, Batteries, Places of Arms, Stores, or other Public Works, he should be at liberty to take the same, together with the Trees and Timber that should be necessary, and also, Firewood for the supply of the Garrisons within the extent of the Lands granted, without being held or bound to make any Compensation to the Grantee.

7. That the Grantee should allow the free use of the Beaches to all Fishermen, except such part as he might stand in need of for his own Fisheries.

8. That the Grantee should concede Lands to his Subfeudatories at the accustomed Rents and Dues (*cens et Rentes et Redevances Accountumés*) for every Acre in Front by forty in depth; about a fourth part only of the Grants contain this Clause.

9. In many of the latest Grants the King reserves the Right of taking Oak Timber, Masts, and Yards (*Mâtures*), and all other Timber proper for the Construction and Equipment of his Ships, without making any Compensation for the same—and in one Grant the King reserves the Red or Pitch Pine for making Tar.

There were no Rents reserved to the King by the Grants made in Fief and Seigneurie; nor were the Grantees liable to any legal Services, except rendering Fealty and Homage to the King's Representative, and furnishing the *Aveu et Denombrement* in the manner before described, but this they were bound to, on Pain of the *jaille féodale* of their Estates. (Art. 1.)

By

Les concessions plus modernes renferment les mêmes réserves et conditions, mais elles contiennent encor d'autres stipulations, savoir,

6. Que dans le cas où le Roy auroit besoin d'aucune partie de terre concédée à l'effet de construire des Forts, batteries, places d'armes, magasins ou autres ouvrages publics, il auroit la liberté de prendre telle partie, ensemble les arbres et bois nécessaires, et le bois de chauffage pour la fourniture de la garnison dans l'étendue des terres concédées, sans être tenu ni obligé d'en faire aucune compensation au concessionnaire.

7. Que le concessionnaire laisseroit l'usage des grèves à tous pêcheurs, excepté telle partie dont il auroit besoin pour ses propres pêches.

8. Que le concessionnaire concéderoit les terres à ses censitaires aux rentes, cens et redevances accoutumés par chaque arpent de front sur quarante de profondeur—il y a environ la quatrième partie des concessions qui contiennent cette clause.

9. Dans plusieurs des dernières concessions le Roi se réserve le droit de prendre des bois de chêne, des mâts et vergues, et tous autres bois propres à la construction et équipement de ses vaisseaux, sans en faire aucune compensation.

Et dans une concession le Roi se réserve le pin rouge pour faire du godron.

Il n'y a point de rentes réservées au Roi par les concessions faites en Fief et seigneurie, et les concessionnaires n'étoient obligés à aucuns services légaux, qu'à rendre et porter Foy et hommage au représentant du Roi, et fournir son aveu et dénombrement dans la manière ci-dessus expliquée, mais ils étoient obligés à ces deux services, sous peine de saisie féodale de leurs biens. (Art. 1.)

By

Par

By one of the Arrêts aforementioned of the 6th July, 1711, the Grantees were bound to concede Lands to their Subfeudatories for the usual *Cens et Rentes et redeevances*, and by the Arret of the 15th of March, 1732, upon non-compliance on the Part of the Royal Grantee, the Governor and Intendant were empowered and directed, to concede the same on the Part of the Crown, to the Exclusion of the Grantee, and the Rents to be payable to the Receiver General. The Grantees are thereby also restricted from selling any Wood Lands (*Bois de bout*), upon Pain of Nullity of the Contract of Concession, a Reunion of the Lands to the Royal Domain, and Restitution of the Purchase Money to the Subfeudatory.

The Benefits accruing to the French Crown from the Nature of the Grants *en Fief et Seigneurie*, were casual; under the Custom of Paris, the Revenue of *Quint* (a third of which was usually remitted) and under the Custom of *Vexin Le François*, a Relief. I have mentioned the *Droit de Retrait féodal*.

By the *Roture* Tenure, the Grantor, whether the King directly, or his Grantee *en Fief* mediately, stipulated a specific Sum (one Halfpenny for every Acre in Front by forty Acres in Depth) payable to him by the *Roture* Grantee annually on a fixed Day, and at the Seigneur's Mansion House, for what is termed *Cens*, evidencing thereby that he was the Seigneur *Censier et Foncier*, or immediate Seigneur of the *Roture* Grantee (*marque de la directe Seigneurie*.) A Specification indispenfibly necessary to intitle the Seigneur to be paid the *Lods et ventes*, upon every subsequent alienation of the Land granted, (*Cens porte Lods et Ventes*) and another Specific Sum (one Halfpenny for every superficial Acre con-

tained

Par un des arrêts ci-devant mentionnés du 6 Juillet 1711, les concessionnaires étoient obligés de concéder à leurs censitaires pour les cens et rentes et redevances usités; et par l'arrêt du 15 Mars 1732, lorsque le concessionnaire Royal, ne s'y conformoit pas, le Gouverneur et l'Intendant étoient autorisés et ordonnés de concéder les dites terres au nom de la Couronne à l'exclusion du concessionnaire, et les rentes étoient payées au Réceveur-général—les concessionnaires n'avoient pas le droit de vendre aucunes terres en bois de bout, sous peine de nullité du contrat de concession, d'une réunion des terres au domaine du Roy, et de la restitution du prix de la vente au censitaire.

Les profits que retiroit la Couronne de France de la nature des concessions en Fief et Seigneurie, étoient casuels—sous la Coutume de Paris, le revenu du quint (dont le tiers étoit ordinairement remis); et sous la Coutume du *Vexin le Français*, un Relief. J'ai parlé du droit de retrait féodal.

Par la Tenure en *Rotûre*, celui qui concède, que ce soit le Roy directement ou son concessionnaire en Fief interposé, stipuloit une somme spécifique (un demi penny par chaque arpent sur quarante en profondeur) payable par le concessionnaire en Rotûre, chaque année à un jour fixe et au manoir seigneurial, pourquoi cette somme étoit dénommée *cens*, prouvant par là, qu'il étoit le seigneur censier et foncier, ou le seigneur immédiat du concessionnaire en rotûre (marque de la directe seigneurie) spécification indispensablement nécessaire pour autoriser le Seigneur à être payé des Lods et Ventes sur chaque alienation subsequente de la terre concédée (cens porte lods et ventes) et une autre somme spécifique (d'un demy penny par chaque arpent en superficie dans la concession) pourquoi elle étoit dénommée *Rente*. Dans les villes de Québec et des

Trois

tained in the Grant) for what is called *Rente*. In the Towns of Quebec and Three Rivers, the Reservation of the *Cens et Rentes*, for small Lots, are variable and very low, but specifically ascertained.

Upon every Mutation of *Roture* Lands, the New Proprietor was bound to produce his Titles to the Seigneur, and in forty Days after exhibiting the same, the Seigneur, in case of a Mutation by Sale, and even upon Donations, *inter vivos*, from a Collateral Branch or Stranger, was intitled to the Alienation Fine called *Droit de Lods et Ventres*, (Art. 73) which is the twelfth Penny or a twelfth Part of the Price or Value of the Land; a fourth of the Fine was usually remitted by the Seigneur, but without any Obligation so to do.

The King by Virtue of an Edict of the 20th March, 1673, had the Right of *Lods et ventes* upon exchanges of one inheritance for another, on Lands granted by the Crown *en Roture*. But this Right was limited to the King alone, and did not extend to his Grantees *en Fief et Seigneurie* over their subfeudatories, except the Seigneurs of the Island of Montreal, to whom this Right was given, in lieu of the *Droit de Justice*, which they relinquished.

These are legal burdens, but clearly ascertained.

The Benefits accruing to the French Crown from the nature of the Royal Grants *en Roture*, were merely the *Cens et Rentes*, and the Casual Revenue of *Lods et Ventres*, with the Right of Pre-emption, but this Right ceased after seisin given to the proprietor.

The *Roture* Tenants in Canada, in Virtue of the King's Edict of the 4th June, 1686, and the provincial Judicial decisions given in consequence, were bound to the servitude of grinding all the Corn for the consumption of their Families at the *banal* Mills of their Seigneurs.

The

Trois Rivières la réserve des cens et rentes est variable, et très modique, mais constatée spécialement à chaque mutation de terres en rotûre, le nouveau propriétaire étoit obligé de produire les titres au Seigneur, et dans les quarante jours après l'exhibition de ces titres, le Seigneur en cas de mutation par vente, et même sur donations entre vifs, provenant d'une branche collatérale ou étrangère, étoit aussi autorisé à recevoir l'amende d'aliénation dénommée *Droits de Lods et Ventes* (Art. 73) qui est le douzième sol ou la douzième partie du prix et valeur de la terre; un quart de l'amende étoit ordinairement remise par le seigneur, mais sans aucune obligation de le faire.

Le Roy en vertu d'un édit du 20 Mars 1673, avoit le droit de lods et ventes sur les échanges d'un héritage pour un autre, sur terres concédées par la Couronne en rotûre, mais ce droit étoit limité au Roi seul, et ne s'étendoit pas à ses concessionnaires en Fief et Seigneurie, sur leurs censitaires, excepté les Seigneurs de l'Île de Montréal à qui ce droit a été donné, au lieu du droit de Justice qu'ils avoient abandonné.

Ce sont les charges légales, mais clairement constatées. Les profits résultans à la couronne de France de la nature des concessions Royales en rotûres, étoient simplement les cens et rentes, et le revenu casuel des lods et ventes, avec le droit de retrait—mais ce droit cessoit, lorsque le propriétaire étoit enfaîfiné.

Les Tenanciers en Rotûre en Canada, en vertu d'un édit du Roy du 4 Juin 1786, et des décisions Judiciaires Provinciales données en conséquence, étoient obligés à la servitude de moudre tout le froment pour la consommation de leurs familles, aux moulins bannaux de leurs Seig-

The Toll is a Fourteenth Bushel; and the Penalty for a Contravention, under the Authority of Provincial Decisions is understood to be the Payment of *Double Toll*.

5th Question.—“What were the Benefits which the Grantee of the Crown might draw from the subfeudatory; or what were the burdens in acknowledgements, Rents and Services, to which the occupants under the Royal Grantee were liable from the nature of the Concession or by the Law of the Country?”

This is in great part answered upon the fourth Question, in respect of the Benefits which by the Law of the Country (independent of conventional stipulations) the Grantee of the Crown might derive from his subfeudatory; and which in fact are the burdens that the subfeudatories are liable to. But the Grantees, of long usage, imposed other stipulations in their contracts of Concession to the subfeudatories; such as the *Retrait Conventionnel* (the *Jus retractum*) the payment of one or more Bushels of Wheat annually, one or more Capons, a certain number of day's labour (*Corvées*) &c. But these are Conventional Burdens.

6th Question.—“Was the Estate of the Grantee of the Crown subject to partition by Marriage Contract, Testamentary Disposition, or any other mode of alienation voluntary or Judicial, and by inheritance in the Lines direct or Collateral; or was any Estate held impartible and unalienable, or in the nature of an English Intail?”

I conceive the Common Law of this Province, in relation to the powers to be exercised by Marriage Contract, testamentary disposition or any other mode of alienation, respecting the tenure *en Fief et Seigneurie*, and that *en Roture*, to be indiscriminately the same.

By

neurs. Le droit est le quatorzième minot, et la peine, en cas de convention, sous l'autorité des décisions provinciales, est le paiement du double de ce droit.

5^{me}. *Question*.—“ Quels étoient les profits que le concessionnaire de la Couronne pouvoit tirer de son censitaire; ou quelles étoient les charges reconnues, les rentes et services auxquels les possesseurs sous le concessionnaire Royal, étoient obligés par la nature de la concession ou par la loi du pays?

Une grande partie de la question a été répondue sur la quatrième question, quant au profit que par la loi du pays (indépendant des stipulations conventionnelles) le concessionnaire de la Couronne peut avoir de son censitaire, et qui en fait sont les charges auxquelles les censitaires sont obligés, mais les concessionnaires, depuis un long usage, ont imposé d'autres stipulations dans leurs contrats de concession aux censitaires, tels que le reraït conventionnel (*Jus retractum*) le paiement d'un ou plusieurs minots de bled par chaque année, ou un plusieurs chapons, un certain nombre de journées de corvée, &c.—mais ce sont des charges conventionnelles.

6^{me}. *Question*.—“ Le bien du concessionnaire de la Couronne étoit-il sujet à partage, par contrat de mariage, disposition testamentaire, ou par aucune autre manière d'aliénation volontaire ou judiciaire, et par succession en ligne directe ou collatérale? ou y avoit-il quelques biens fonds tenus indivisibles ou inaliénables ou dans la nature d'une substitution Anglaise?

Je conçois la loi commune de cette province, relative aux pouvoirs qui doivent être exercés par contrat de mariage, disposition testamentaire, ou par aucune autre manière d'aliénation concernant la Tenure en Fief et seigneurie, et celle en rotûre, est indifféremment la même.

By Contract made before Marriage, the contracting parties might make such stipulations respecting both their Real and Personal Properties as they unitedly judged fit. They might stipulate that the real as well as the personal property belonging to both, or either of them, or any designated Part thereof should, or should not, enter into the Conjugal partnership. But after Marriage, Inheritances descending to either of them by succession in the line direct, or Collateral, or given by Donation or otherwise in the line direct (unless the contrary were expressed in the deed of Conveyance) to either of them, did not enter into the *Communauté* or Partnership. Estates given Collaterally, or by strangers to either of them, after marriage, became a part of their joint property; but by express stipulations in the conveyance, the liberality of the Donor might be prevented from becoming a part of the common stock.

Antecedently to the Quebec Act, 14th of His Majesty ch. 83. a fifth part only of Estates descended by Inheritance, which are termed *Propres*, could be devised or otherwise disposed of (except in cases of actual sale) to the prejudice of the Heirs direct or Collateral, who in that respect might be said to have the expectant Reversion of the other four fifths.

Real as well as personal property acquired or purchased pending the *Communauté*, which are termed *Conquêts*, being the fruits of the joint industry of the husband and wife, were a part of the joint stock and partible as such.

In case of Marriages, without a previous Contract, no part of the real property of either husband or wife, before marriage, entered into the *Communauté*, by the Municipal Law; their personals alone did so.

Estates

Par le contrat fait avant le mariage, les parties contractantes pouvoient faire telles spéculations concernant leurs propriétés respectives réelles et personnelles, comme elle le jugoient à-propos; elle pouvoient stipuler que les biens réels et personnels de chacune des parties, ou de l'une d'elles, ou aucune partie de ces biens entreroient ou n'entreroient pas dans la communauté conjugale—mais après le mariage, les héritages qui leur advenoient à l'une des deux par succession en ligne directe ou collatérale, ou donnés par donation ou autrement en ligne directe (à moins que le contraire ne fut exprimé dans le contrat de Transport) à l'une ou à l'autre n'entroient point dans la communauté ou la société — Les biens donnés en collatéral ou par étrangers à l'une des deux parties après le mariage, devenoit partie de leur propriété conjointe, mais la libéralité du donateur, par stipulations expressees dans l'acte de transport, pouvoit empêcher tels biens de former une partie du fonds commun.

Antécedemment à l'acte de Quebec, dans la 14^{me}. année du regne de sa Majesté Chap. 83 une cinquième partie seulement des biens d'héritage sous la dénomination de *propres*, pouvoit être divisée ou autrement disposée (excepté dans les cas d'une vente actuelle) au préjudice des héritiers directs ou collatéraux, qui à cet égard pouvoient être réputés avoir la réversion des autres quatre cinquièmes.

Les biens réels et personnels acquis pendant la communauté, qui sont nommés *conquêts*, étant les fruits d'une industrie conjointe du mari et de la femme, faisoient partie des fonds de la communauté et divisibles comme tels.

Dans les cas de mariage, sans contrats préalables, aucune partie des biens réels du mari ou de la femme avant le mariage n'entroient en communauté par la loi municipale; leurs biens personnels y entroient seuls,

Les

Eftates *en Fief et Seigneurie*, are partible in the manner following.

The eldest son in the nature of a jointure (*par droit d'Aineffe et Preciput*) fucceeds to the Manfion Houfe (*Château où manoir principal*) the Inner yard (*Baffe cour*) and a superficial Acre of Land adjoining to the Manfion Houfe fupposed to be an inclofed Garden (*un arpent de Terre de l'enclos et Jardin*) if there be fuch; and if there happens to be a Mill within that Inclofure and annexed to it the Right of Bannality, the body of the Building belongs to him, but the profits of the Toll are not vefted in him alone, they are divided in proportion to the inheriting Rights of each of the Heirs (Art. 13 and 14.) If it fhould happen that there were but a fon and one other child to inherit, the eldeft fon fucceeded to two thirds of the Eftate, his Brother or Sister to the other third (Art. 15.)

If there were more Children, the eldeft Son fucceeded to one moiety, the other Children to an equal proportion of the other moiety (Art. 16.)

The *Droit d'Aineffe* did not extend to females, but fucceffions, in the direct and Collateral lines, were divifible in equal portions. (Art. 19.)

In the Collateral Line, females did not fucceed with Males in equal degree, (Ar. 25.)

Upon marriages had without a previous Contract, the Widow had her customary Dower (*le Douaire Coutumier*) which was a moiety for her life of the Revenue of her Hufbands real eftates poffeffed at the time of his marriage, and thofe defcending to him in the line direct pending the marriage, (Art. 247, 248;) defcendible to the iffue of the marriage, (Art. 249;) upon renouncing to their Father's fucceffion (Art. 250;) for they cannot claim to the eftate by inheritance and to the right of dower. *Nul n'eft Douairier et heritier de fon Pere* (Ar. 251.)

Eftates

Les biens en Fief et seigneurie sont divisibles de la manière suivante.

Le premier enfant (par droit d'ainesse et préciput) succède au manoir principal, à la basse cour, à un arpent en superficie de terre joignant le manoir, que l'on suppose être un jardin enclos (un arpent de terre de l'enclos et jardin) s'il y en a un, et s'il y a un moulin dans cet enclos avec le droit de banalit, le corps du moulin lui appartient, mais les profits de moutûre n'appartiennent pas à lui seul—they sont divisés en proportion aux droits d'héritage de chacun des héritiers (Art. 13. & 14) s'il arrivoit qu'il n'y eût qu'un fils et un autre enfant héritier, le fil aîné succédoit au deux tiers du bien fonds et l'autre tiers appartenoit à son frère ou à sa sœur (Art. 15)

S'il y avoit plusieurs enfans, l'aîné succédoit à une moitié, et les autres enfans à une égale portion dans l'autre moitié (Art. 16.)

Le droit d'ainesse ne s'étendoit pas aux filles, mais les successions en lignes directes et collatérales étoient divisibles en égales portions.

Dans la ligne collatérale les filles ne succèdent point avec les mâles en égal degré (Art. 25)

Dans les mariages où il n'y a point de contrats préalables, la veuve avoit son douaire Coutumier qui étoit pendant sa vie, la moitié du revenu des propres de son mari possédés au tems de son mariage et ceux qui lui sont advenus en ligne directes pendant le mariage (Art. 247. 248) qui descendent aux enfans issus du mariage (Art. 249) en renonçant à la succession de leur père (Art. 250) parcequ'ils ne peuvent réclamer le bien comme héritiers et comme au droit du douaire. *Nul n'est douairier et héritier de son père* (Art. 251)

Les

Eftates fubject to the customary dower, flood pledged (*Hypothéqués*) from the day of the marriage for the fecurity of the Widow and Ifsue of the marriage, and if aliened afterwards, they continued fubject to her and their rights.

Marriage Contracts, donations *inter vivos*, and by teftamentary difpofitions, an Intail, which the Civilians term *Subftitution (Fidei Commiffaire)* may be created (tho' I know no inftance of it in this Province, but there may be fome) fo far down as the fecond degree (*L'Ordonnance d'Orléans*) they muft be publifhed and enregistered in the proper Court of Juftice within fix months after the date, if *inter vivos*, and within the fame period after the deceafe of the fubftitutor if it be a teftamentary difpofition, and in that cafe they cannot be purged or affected by any Judicial decree whatfoever, except refpecting debts due by the Subftitutor.

7th *Queftion*.—“ Were the fubfeudatory Farms of the conceffions of “ the Tenantry held under the royal Grantees, devifable, defcendible, “ alienable and partible in the like manner without limitation,”

With exception to the partition of the *Roture* Lands among the Heirs, which were partible among them in equal fhares, without the *Droit d'Aineffe* or other preferable right, the anfwer to the fixth queftion applies.

8th *Queftion*.—“ Would a converfion of the French Tenures into “ the Tenure of Free and common Soccage be advantageous to the “ proprietor holding by grant of the French Crown in Fief, Seigneurie or Roture, difcriminating its effects as to the parcels that are fettled, or fuch as are ftill unconceded and uncultivated; and what in particular appears to you to be the inftances of advantage or difadvantage to refult from fuch Converfion.”

There

Les biens sujets au douaire coutumier étoient hypothéqués du jour du mariage pour la sûreté de la veuve et des enfans du mariage, et s'ils étoient aliénés ensuite, ils continuoient à être sujets à ses droits et à ceux des autres.

Les contrats de mariage, les donations entre vifs et les dispositions testamentaires, ainsi que la substitution que les Civiliens dénomment *Fidei-Commissaire* pouvoient être faits, (quoique je n'en connoisse pas d'exemple dans cette Province, mais il peut y en avoir) jusqu'au second degré et (Ordonnance d'Orléans) ils doivent être publiés et enrégistrés dans la cour de Justice compétente, dans six mois après leur date, si entre vifs, et dans le même tems, après le décès du substituteur; sic'est une disposition testamentaire, et dans ce cas ils ne pourroient être purgés ni affectés par aucun décret judiciaire quelconque, excepté quand aux dettes qui seroient dues par le substituteur.

7^{me}. *Question*.—" Les fermes des concessions de la tenure sous les concessionnaires Royaux, étoient-elles divisibles, dans le cas de succession descendante, aliénables et sujettes à partage de la même manière sans aucune limite ni restriction?

En exceptant le partage des Terres en Rotûre parmi les Héritiers, qui étoient divisibles entr'eux en parties égales, sans le droit d'ainesse ou autre droit privilégié, la réponse à la sixième question s'adapte à cette septième.

8^{me}. *Question*.—" Un changement des Possessions ou Tenures Françaises en celles de Franc et commun soccage, seroit-il avantageux au propriétaire tenant par concession de la Couronne de France en Fief et Seigneurie ou en rotûre? en différenciant ses effets, quant aux parties qui sont établies, ou à celles qui ne sont point encore concédées et incultes; et ce qui vous paroît particulièrement être des exemples de l'avantage ou désavantage qui doit résulter d'un tel changement?

There appears to be engrafted on the Royal Grants the fiction of feudal Tenure, drawing after it the servile appendages of Alienation fines, &c. *Quints and Reliefs* upon the Tenure *en Fief*, and *Lods et Ventes* and the servitude of *Bannalité* upon that *en Roture*; and therefore a general answer to this question can give no Embarrassment; nor can I hesitate saying that a Conversion of those Tenures into that of Free and common Soccage, which is not subject to those appendages, would be advantageous to the *Roture* Grantees of the Crown.

With regard to the Royal Grantees *en Fief et Seigneurie*, such a conversion, if unqualified, might and I think would operate a heavy loss to most of them, by being deprived of their certain Revenue of *Bannalité*, and their casual Revenue of *Lods et Ventes*.

The *Droit de Justice*, accorded to them by their Grants, which tho' exercised in many Seigneuries antecedent to the Conquest, but tacitly relinquished, or at least not exercised since that period, is an object frequently mentioned by the Seigneurs, to whom by their Grants that right was given.

The *Haute Justice*, on account of the Prisons which the Seigneur *Haut Justicier* was bound to erect and maintain, as well as of the necessary Officers of that Justice, might be considered onerous upon them, but on the other hand, they were entitled to the confiscated Estates and Effects of persons convicted of Felony within their Seigneuries, to Estrays, to Estates escheating for want of Heirs, to the possession of vacant inheritances, and to Judicial fines.

By the statute of the 14th of His Majesty ch. 83, I conceive the criminal powers of the Seigneurs to be abrogated, and their pretensions limited to the civil part only.

Il paroît que la fiction de la Tenure Féodale est annexée aux concessions Royales, entraînant après elle les appanages serviles des amendes d'aliénation, &c.—Quints et reliefs sur la tenure en fief et les lods et ventes et la servitude de banalité sur celle en rotûre; et par conséquent une réponse générale à cette question ne peut donner aucun embarras; et je n'hésite pas à dire qu'un changement de ces Tenures en Franc et commun Socage, qui n'est point assujéti à ces appanages, seroit avantageux aux concessionnaires de la Couronne en rotûre.

Quant aux concessions Royales en Fief et seigneurie tel changement, s'il n'étoit pas revêtu des qualités requises, pourroit, et je pense opéreroit une grande perte à la majeure partie d'icelles, étant privées de leur revenu certain de banalité et de leur revenu casuel de lods et ventes.

Le droit de justice à eux accordé par leurs concessions, qui quoiqu'exercé dans plusieurs Seigneuries antécédemment à la conquête, mais abandonnée tacitement, ou au moins sans avoir été exercé depuis ce tems, est un objet dont les Seigneurs parlent souvent, ce droit leur aiant été donné par leurs concessions.

La haute justice, rapport aux prisons que le Seigneur haut justicier étoit obligé de construire et d'entretenir, ainsi que les officiers nécessaires de cette justice, pouvoit être considérée comme leur étant onéreuse; mais d'un autre côté ils avoient droit aux biens confisqués et aux effets des personnes convaincues de Félonie dans leurs Seigneuries, aux épaves, aux successions en aubaine faute d'héritiers, à la possession des héritages vacans et aux amendes judiciaires.

Par le Statut de la quatorzième année du Règne de sa Majesté Chap. 83. Je conçois que les pouvoirs criminels des seigneurs ont été abrogés, et leurs prétentions limitées à la partie civile seulement.

A conversion of the Tenure *en Fief*, into Free and common Soccage, would exonerate those Estates from the Alienation fines payable to the King in the manner I have mentioned; but as they have in view to hand down their Estates to distant generations of their families, many of them consider the Exemption of payment of those fines to be but of little moment; and therefore, upon that ground, a conversion of the Tenure would be a certain disadvantage, but no certain benefit to them, respecting the parcels of their estates that are already conceded.

It may not have the same effect with respect to the unconceded part of their estates; 'tis true, the conversion of the Tenure into free and common Soccage, would, by a fit law for that purpose, preclude them their now legal rights to alienation fines and Bannalities, but they might dispose of that part of their Estates in fee simple, for such annual quit rent as may be agreed upon, or upon Leases for lives, or term of years, perhaps to a greater advantage than those at present granted upon the *Roture* Tenure; and there is great reason to apprehend, that *that* part of their Estates would be more rapidly settled and cultivated; I am therefore of opinion, that in respect of the ungranted parcels of their Estates, no material disadvantage, perhaps a much greater benefit would accrue to them, by a conversion of the Tenure into free and common Soccage.

9th Question.—“ Would such conversion of the Tenure of the Estates or Farms of the subfeudatories be beneficial or detrimental to them; and in what respects as you apprehend, and for what reasons? ”

The

Un Changement d'une Tenure en fief en celle de Franc et Commun Soccage déchargeroit ces biens des amendes d'aliénation payables au Roy dans la manière que je l'ai mentionné; mais comme ils ont en vue de transmettre leurs biens aux générations éloignées de leurs familles, plusieurs d'entr'eux considéreront l'exemption du paiement de ces amendes, comme seulement pour un moment; et conséquemment sur ce principe, un changement de tenure deviendrait un désavantage certain pour eux, et ils n'auroient aucun avantage assuré quant aux parties de leurs biens qui sont déjà concédés.

Ceci ne peut pas avoir le même effet quant à la partie de leurs biens qui n'est pas encor concédée; il est vrai que le changement de Tenure en celle de Franc et commun Soccage par une loi à cet effet, les priveroit de leurs droits actuels et légaux, aux amendes d'aliénation et à la banalité; mais ils pourroient disposer de cette partie de leurs biens en simple émolument pour telle rente annuelle dont ils peuvent convenir, ou sur des Baux à vie ou termes d'années, peut-être à un plus grand avantage que celui dont ils jouissent actuellement sur une Tenure en Rotûre, et il y a de grandes raisons à croire que cette partie de leurs biens seroit plus promptement établie et cultivée; je suis en conséquence d'opinion, que quant aux parties non-concédées de leurs biens, ils ne peuvent souffrir aucun désavantage d'importance, et que peut-être il leur en résulteroit un plus grand profit par un changement de Tenure en un Franc et Commun Soccage.

9me. Question—“ Tel changement de la Tenure des biens ou fermes des censitaires seroit-il avantageux, ou tourneroit-il au détriment de ces censitaires; et dans quelles vues vous le voyez, et pour quelles raisons vous le croiez?

Le

The benefits that would result to the *Roture* Grantees of the Crown, of which I have spoken in the answer to the 8th question, would equally affect the subfeudatories of the Royal Grantees in Fief.

It is however right to observe, that, by the French King's edicts and declaration before mentioned, the Royal Grantee *en Fief* was bound to concede Lands to all Applicants *for the accustomed Rents and Dues*, and upon his non-compliance, the Governor and Intendant were directed to do so, on the part of the Crown, and for the benefit of the Crown; this may be considered a great facility for the settlement of the Children (who are numerous) of the poor Peasantry of this Country, to whom alone, and in this respect only, the conversion of the Tenure may prove detrimental, from their Inability to purchase Lands, though a wilderness, on account of the exorbitant demands of the Proprietor.

10th Question. "How may the Interests of the Crown and public be affected by such conversion; stating the points in which it may operate to the loss or emolument of the Royal Revenue?"

The interest of the Crown, in relation to the Grants made by the French Crown, and there have been very few, and of but small parcels or lots (except that given to Mr. Shoolbred in the District of Gaspé) since the Conquest, is but of small consideration in point of Revenue. Alienations of *Fiefs* and *Seigneuries* in the Country are not frequent, but the royal *Roture* Grants, in the town of Quebec, merit some consideration, not in respect to the quantum of the annual rents, but on account of the Fine of *Lods et Ventes*, proceeding from the frequency of alienations; they are a Casualty, and cannot be precisely ascertained, any more than the revenue of Quint.

But

Le bénéfice qui en résulteroit aux concessionnaires en rotûre de la Couronne, dont j'ai parlé dans la réponse à la huitieme question, affecteroit également les censitaires des concessions Royales en Fief.

Il est juste cependant d'observer que par les édits et déclarations du Roi de France ci-dessus mentionnées, le concessionnaire du Roi étoit obligé de concéder des terres à tous ceux qui lui en demandoient aux rentes et droits accoutumés, et lorsqu'il ne s'y conformoit pas, le Gouverneur et Intendant avoient le droit de le faire au nom de la Couronne et pour son profit; ceci peut-être considéré comme une grande facilité pour l'établissement des enfans (qui sont en grand nombre) des pauvres habitans de ce païs, à qui seuls, et à cet égard seulement, le changement de tenure peut tendre à leur détriment, par leur incapacité à acheter des terres quoiqu'en forêts, rapport aux demandes exorbitantes du propriétaire.

10me. Question.—“ De quelle maniere les intérêts de la Couronne et du public peuvent-ils être affectés par tel changement; en constatant les points dans lesquels il peut opérer la perte ou l'émolument du revenu du Roy?

L'Intérêt de la Couronne quant aux concessions faites par la Couronne de France, et il y en a très peu et de petites parties ou lopins (excepté celle donnée à Mr. Shoolbred dans le district de Gaspé,) depuis la conquête, est d'une petite considération quant au revenu. Les aliénations des fiefs et seigneuries dans le païs, ne sont point fréquentes, mais les concessions Royales en rotûre dans la ville de Quebec méritent quelque considération, non pas quant à la quantité des rentes annuelles, mais rapport aux lods et ventes qui proviennent du grand nombre d'aliénations; mais comme ils sont casuels, l'on ne peut pas les constater plus que le revenu du quint,

Mais

But if the extensive tracts of the ungranted lands of the crown were divided into distinct Seigneuries, and Grants made of the lands therein to the Peasantry upon the *Roture* Tenure, the revenue deducible to the crown thereby, might, and would in the course of a series of years, be very productive, and continue to increase. At the same time I am of opinion, that the Settlement of the waste lands might, under that Tenure, be checked and greatly impeded, to the detriment of the Population, Agriculture and Commerce of the Province, a great part of the benefits of which would center in the Mother Country.

11th Question.—“By what mode may such conversion of the Tenure
“be created? If the Prerogative is competent for it, what clause may
“be necessary in the Royal Patents or Grants, and if a law is wanted to
“effect the design, what paragraphs ought it to contain for the interest
“of the Proprietors, whether Seigneur or Censitaire, Lord or Tenant,
“or most eligible as well for individuals as the crown and the public?
“Taking at the same time into consideration the statute of 12 Car 2.
“ch. 24.”

The existing tenures being a part of the municipal laws of the Country, I think a law will be necessary to declare their conversion.

I shall, with all the expedition that my now pressing avocations in the Council office department will admit, set about preparing such clauses as, to me, may appear expedient for the intended law. I submit this report, as a work done with some degree of precipitation, proceeding from the motive of accelerating the important object under the confi-

deration

Mais si les lots étendus des terres non-concédés de la Couronne étoient divisés en seigneuries distinctes et des concessions faites aux payfans sur une possession en rotûre le revenu qui en reviendrait à la Couronne par cela, pourroit, et dans le cours d'une série d'années, seroit très profitable et ne feroit qu'augmenter.

En même tems je suis d'opinion que l'établissement des terres non-concédées pourroient sous cette maniere de Tenure, être arrêté et rencontrer des obstacles au détriment de la population, de l'agriculture et du commerce de la province, dont une grande partie des avantages pourroient être réunis à la mere patrie.

Iime. Question.—“ Par quelle maniere tel changement peut-il être fait? Si le pouvoir de la Couronne est compétent pour cet effet—“ Quel clause peut être nécessaire dans les patentes ou concessions Royales et si l'on a besoin d'une loi pour effectuer ce projet, quels paragraphes doivent y être insérés pour l'intérêt des propriétaires, soit Seigneur ou censitaire, ou que l'on doit préférer tant pour les individus que pour la Couronne et le public? en prenant en même tems en considération le Statut de la douzieme année de Charles II. Chap. 24?

Les tenures qui existent actuellement étant une partie des loix municipales du païs, je pense qu'il seroit nécessaire de faire une loi pour déclarer tel changement.

Je m'occuperai, avec toute l'expédition possible que mes occupations pressantes actuellement dans le département du bureau du Conseil me le permettront, à préparer telles clauses qui pourront me paroître convenables pour la loi projetée-- Je sou mets ce rapport comme un ouvrage fait avec quelque peu de précipitation résultant du motif d'accélérer l'objet important sous la considération de cet Honorable Conseil--en demandant

deration of this Honorable Board; requesting your Indulgence till a future day, to submit the necessary Paragraphs to be inserted in the Act,

I have the Honor to be with great Respect,

GENTLEMEN,

Your most obedient and most humble Servant,

(Signed) J. WILLIAMS, *Solr. General.*

QUEBEC, 5th Octr. }
1790.

ANSWERS BY CHARLES DE LANAUDIERE ESQUIRE,

To some of the Questions proposed by the Honorable Committee of the whole Council.

Answer to the 1st Question.—In Fief and Seigneurie, in Fiefs of Dignity, with the Right of high, middle and inferior Justice, and some in Fief without the Right of Justice. Town Lots, and some small Tracts in the Country *en Censive* or *Roture*, so that, generally, there is no other Tenure in Canada than Fief and Roture, governed according to the Custom of Paris, and the *Vexin le François*, surrounded by that of Paris.

2dly. The Fiefs granted by the Company of the Associates of New France, that is to say, before 1663, (at which Time that Company surrendered their Rights to the King) were principally granted according to the Custom of *Vexin le François*. Posterior to that Period, the King granted none but according to the Custom of Paris. All relevant from the Castle of St. Lewis at Quebec, the Place designated in the Title Deeds of Concession, for rendering Fealty and Homage to His Majesty, and other Rights and Dues according to those Customs. With exception to the House-Lots in the Towns of Quebec and Three Rivers, there are only a few Royal Grants *en Censive* in Canada, except at Detroit

vosre indulgence jusqu'à un autre jour, pour soumettre les clauses nécessaires à insérer dans l'acte.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

MESSIEURS,

Votre très humble et très obéissant Serviteur,

(Signé) J. WILLIAMS, *Soll. Genl.*

QUEBEC 5 Octobre, 1790.

REPONSES, PAR CHARLES DE LANAUDIERE, ECUIER,

A quelques-unes des Questions de l'Honorable Comité de tout le Conseil.

Réponse à la 1^{re}. Question—A titre de fief et seigneurie, et quelques-uns à titre de fief de dignité, avec le droit de haute, moyenne et basse justice; et quelques-uns à titre de fief sans justice, des emplacements de ville et quelques terres de campagne de peu d'étendue en censive ou rotûre—De sorte qu'il n'y a généralement en Canada d'autres tenures que fiefs et rotûres, régis et gouvernés suivant le Coutûme de Paris et le Vêxin le Français, enclavée en celle de Paris.

A la 2^{de}.—Les fiefs concédés par la Compagnie des Associées de la Nouvelle France, c'est à dire avant 1663 (tems auquel cette Compagnie céda ses droits au Roy) étoient principalement concédés suivant le Vêxin le Français. Depuis ce tems le Roy n'en concéda que suivant la Coutûme de Paris. Tous relevent du Château de St. Louis de Québec, lieu indiqué par les titres de concession pour rendre la Foy et Hommage à sa Majesté et autres droits et redevances suivant ces Coutûmes. Hors les emplacements des maisons des villes de Québec et Trois Rivières, il n'y a que peu de concessions Royales en Canada en censive, excepté au Détroit où toutes les concessions relevent de sa Majesté en rotûre soit de ville, soit de campagne. Les concessions Royales du Gouvernement

Detroit, where all the Grants are issued by His Majesty in *Roture*, as well in the Town as in the Country. The Royal Grants of the French Government are therefore principally in Fief and Signiory, high, middle and inferior Justice.

3dly. By the King's Order of the 20th of May, 1676, (the first Royal Regulation relating to Lands, found enregistered by the Superior Council or Parliament of Quebec) the King's Governor and Intendant ought not to grant Lands in *Fief* or in *Roture*, to the Inhabitants of Canada, but upon Condition that the Grants in Fief should be represented to the King within a Year from their Date, to be confirmed or ratified by His Majesty, upon Pain of Nullity; and upon Condition, that the Grantees should cause the Lands to be cleared and improved within the subsequent six Years.

In 1711, the 6th of July, the King ordered by His Arret, (also enregistered in the Superior Council of Quebec) that the Seigniors of the Colony who had no Domain cleared, nor Inhabitants placed upon their Seigniories, should put them into Culture within one Year, on Pain being reunited to the King's Domain, upon the Judgments which the Governor and Intendant should render, at the Prosecution of the Attorney General. That the Seigniors should make Grants to the Inhabitants *à titre de Redevance*, that is to say, in *Roture* or for *Cens et Rentes*, without exacting from them any Money in the Nature of a Sale; and in Default of doing so, the Inhabitants were permitted to make a Demand upon the Seignior by *Sommation*, and in case of Refusal, to address themselves to the Governor and Intendant, upon whom it was incumbent to make the Concessions to the Inhabitants, subject to the same Rights with other Lands conceded in the Signiory, payable to His Majesty, and not to the Seignior. Another Arret of His Majesty of the same

Français sont donc principalement en Fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse Justice.

A la 3^{me}.—Selon l'Ordre du Roy en date du 20 May 1676 (le premier Règlement Royal pour les terres qui se trouve enregistré par le Conseil Supérieur ou Parlement de Québec) le Gouverneur et Intendant pour sa Majesté ne devoient concéder des terres en fief ou rotûre aux habitans du Canada qu'à condition que les lettres de concessions en fiefs seroient représentés à sa Majesté dans une année de leurs dates pour être par sa Majesté confirmées ou ratifiées à peine de nullité; et à condition que les concessionnaires feroient défricher les terres et les mettre en valeur en les six années prochaines.

En 1711 le 6 Juillet, le Roi ordonna par son arrêt (aussi enrégistré au Conseil Supérieur de Québec) Que les Seigneurs de la colonie qui n'avoient point de domaine défriché, ni habitans placés sur leur seigneurie, les mettroient en culture dans une année, à peine d'être réunis au domaine de sa Majesté sur les jugemens que le Gouverneur et Intendant rendroient à la poursuite de son procureur-général. Que les Seigneurs concédroient aux habitans à titre de redevances, c'est à dire en rotûre ou cens et rentes, sans exiger d'eux aucunes sommes d'argent comme prix de vente; et à faute de ce faire, il étoit permis aux habitans de demander la concession au Seigneur par sommation, et en cas de refus, de s'adresser au Gouverneur et Intendant qui devoient les concéder aux dits habitans, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées en la seigneurie, les dits droits payables à sa Majesté et non au seigneur.

Même jour, autre arrêt de sa Majesté qui ordonne aux habitans ou censitaires des seigneuries de mettre leurs terres en valeur et d'y tenir feu et

lieu.

same Day, ordering all Inhabitants or *Censitaires* of the Seigniors to put their Lands in Cultivation, and to inhabit them within a Year and a Day, upon Pain of being reunited to the Seignior's Domain, by Judgment of the Intendant.

Another Arrêt of His Majesty of the 15th March, 1732, enregistered at Quebec, mentioning the foregoing Arrêts of the 6th of July, 1711, and restraining the Seigniors and other Proprietors from selling any Wood Lands (*en bois de bout*) upon Pain of Nullity, Restitution of the Purchase Money, and reunion to the Domain of His Majesty, or of the Seigniors.

The 17th July, 1743, a Declaration of His Majesty (enregistered) authorising the Governor and Intendant, to make Grants of Lands, to proceed to reunite to His Majesty's Domain the Lands granted that should be found liable to be so, for want of Culture, and prescribing the mode of proceeding in that Respect, attributing to them the Cognisance of all Matters relative to Grants, to the exclusion of all other Judges.

All the Titles or Brevets of Concession of Lands contain Clauses obligatory of Cultivation. It does not appear that either those Clauses, or the Arrêts quoted, were ever rigorously executed, being considered comminatory, rather than penal.

4 & 5th. The legal and customary Charges of Grants in Fief, are Fealty and Homage, the *Aveu et Dénombrement*, or Land Koll, the Retrait feudal and *lignager*, the Quint, the Relief, the Right of Franc Fief, of *Amortissement* and of *Nouveaux Acquets*; these Charges draw after them the Fidelity and Military Service of all Possessors of Fiefs and Recre-fiefs, under whatsoever Title, as well personally as pecuniary.

lieu en l'an et jour, à peine d'être réunies aux domaines des Seigneurs sur le jugement de l'Intendant.

Le 15 Mars 1732, autre arrêt de sa Majesté, enregistré à Québec, qui fait mention des arrêts du 6 Juillet 1711, et défend aux Seigneurs et autres propriétaires de vendre aucune terres en bois de bout à peine de nullité, restitution du prix et réunion au domaine de sa Majesté ou ceux des Seigneurs.

Le 17 Juillet 1743, déclaration de sa Majesté (enregistrée) autorisant le Gouverneur et Intendant de faire les concessions des terres, à procéder à la réunion au domaine de sa Majesté des terres concédées qui se trouvent dans le cas de l'être faute de culture et prescrivant la forme de procédure à cet égard. Leur attribuant la connoissance de tout ce qui concerne les concessions privativement à tous autres Juges.

Les titres ou brevets de concession des terres contiennent tous des clauses qui obligent à la cultivation; il ne paroît pas que ces clauses, ni les arrêts cités, aient jamais été rigoureusement exécutés, étant plutôt regardées comme peines comminatoires, que de rigueur.

A la 4^{me}. et 5^{me}.—Les charges légales et coutumières des concessions en Fief, sont la Foy et hommage, l'aveu et dénombrement, le retrait féodal et lignager, le quint, le relief ou rachat, le droit de Franc-Fief, d'amortissement et de nouveaux acquêts. Ces charges entraînent la fidélité et le service militaire de tous possesseurs de tous fiefs et arrière-fiefs à titres quelconques, tant en personne qu'en contribution pécuniaire.

La .

niary Contribution. The feudal Seizure, Forfeiture, or Confiscation for Services and Rights not paid and rendered, or of Felony, Denial, Reproach or Scandal of the Seignior, or of an illegal Dismemberment of the Fief, and other usual Charges, Duties and feudal Restraints, as the Case might require.

The ordinary modern Reservations in Grants *en Fief*, are 1st. Fealty and Homage.—2d. The accustomed Rights and Dues according to the Custom.—3d. The preservation of Oak Timber fit for the construction of His Majesty's Ships.—4th. To give the King advice of Mines, Ores and Minerals found.—5th. That Appeals from the Seigniorial Courts should be made to the Provostship of Quebec.—6th. To build a Habitation, and to inhabit it (*tenir feu et lieu*) and to cause their Subfeudatories to do the same.—7th. To clear, and cause to be cleared, without Delay.—8th. To suffer to be made all the Roads necessary for public Utility.—9th. To insert similar Clauses in the Concessions to the Ter-tenants, at the usual *Cens*, Rents and Dues per Acre of Land in Front, by forty in Depth.—10th. To permit the Beaches to be free for all Fishermen, with Exception to such Part as the Seignior should have occasion to use for his own Fishery.—11th. In case His Majesty should at any future Time have occasion for any Part of the Seignior, whereon to build Forts, Batteries, Places of Arms, Stores or Public Works, His Majesty might take the same, as well as the Timber necessary for those Works, and the Firewood for the Garrison therein, without being held to make any Recompence.

The Charges of the High Justice (*Haute Justice*) are 1st. By the Ordinance of Rouffilon in 1563, Art. 27, it is enacted, that the Jurisdiction thereof shall be simply under that of the Parliament, and the Seigniors *Hauts Justiciers* condemnable in sixty Livres (*Paris*) for the

erroneous

La saisie féodale, la commise ou confiscation à défaut des services et droits non-paies et non rendus, ou de felonie, ou désaveu, démenti ou injure du Seigneur, ou de démembrement illégal de Fief et autres charges, devoirs et restraints féodales accoutumés, suivant les cas.

Les reserves modernes ordinaires par les lettres de concession en fief sont 1^{re}. la foy et hommage – 2^{de}. les droits de redevances accoutumés, suivant la coutûme – 3^{me}. la conservation du bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux du Roy – 4^{me}. de donner avis à sa Majesté des mines, minières et minéraux qui se trouvent – 5^{me}. que les appellations du Juge qui y sera établi, ressortiront à la prévôté de Québec – 6^{me}. d'y tenir feu et lieu, et le faire tenir aux tenanciers – 7^{me}. de désertifier et faire désertifier incessamment la terre ou la seigneurie – 8^{me}. de laisser faire tous chemins qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique – 9^{me}. d'insérer pareilles clauses dans les concessions des tenanciers aux cens, rentes et redevances accoutumés par chaque arpent de terre de front sur quarante de profondeur – 10^{me}. de laisser les grèves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celle dont le seigneur aura besoin pour sa pêche – 11^{me}. en cas que sa Majesté ait besoin par la suite d'aucune partie de la seigneurie pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et ouvrages publics, elle pourra les prendre aussi bien que les arbres nécessaires pour les dits ouvrages, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédomagement.

Les charges de la haute justice sont 1^{er}. par l'ordonnance de Ruffillon en 1563. Art. 27. Il est statué que les hauts justiciers ressortiront niëment aux parlemens et seront condamnés suivant l'ancienne Ordonnance en 60 livres Paris pour le mal jugé de leurs juges --- 2^{me}.

erroneous Judgments of their Judges.—2d. Children found exposed within the extent of their Jurisdiction, are at the Seigniors Charge, according to different Arrêts, particularly the Regulation of the 30th June, 1664.—3d. The Seignior, having the Right of holding Courts of Justice, is obliged to have a Hall (*Auditoire*) on the out-side of his Chateau to hold his Court at, together with Prisons on a Ground Floor that the Prisoners may be kept in a dry Place.—4th. The Officers should execute, and rigidly exact the Execution of the Police, which is a heavy Charge, more especially respecting the Prosecution of Criminals and Delinquents, for all Species of Crimes.—5th. The Seigniors having right of Justice, are obliged to exercise and render Justice to their Vassals and Subjects at their own Expence, that is to say, to pay Salaries or Wages to their Officers according to the Ordinance, upon Pain of losing their Right of Justice. Fiefs of all Sorts owe Fealty and Homage, or Oath of Fidelity to the dominant Seignior, and Military Service to the King, when His Majesty shall be pleased to assemble the Ban and Arriere-ban, and sub-arriere Vassals. All Estates being originally issued from the Royal Domain, have been charged with Military Service, as an inherent and inseparable Condition of the Fief and Oath of Fidelity made to the King by his direct Vassal; a Reason why all Proprietors of Fiefs, Rere-Fiefs in whatsoever Degree of Partition they are found, are obliged to attend at the *Ban* which the King causes to be proclaimed whenever he chuses to assemble the Nobles and Vassals of his Estates. They should assemble when the King directs, in Arms, in Men, and in the Equipage of Military Service.

The Ordinance of François the First, of the 19th May, 1740, distinguishes the Service of the Vassal by the Value of his Fief, viz. A Fief producing an annual Revenue of 5 or 600*ll.* a Horse-man armed
and

les enfans exposés trouvés dans l'étendue de la justice sont à la charge du Seigneur, suivans différens arrêts, particulièrement le règlement du 30 Juin 1664 -- 3me. le seigneur justicier est obligé d'avoir un auditoire au-dehors de son Château pour l'exercice de sa justice, ensemble des prisons au rez de chaussée où les prisonniers seront séchement. 4me. les officiers doivent faire et maintenir la Police rigidement, ce qui est une grande charge, surtout quant à la poursuite des criminels et délinquans en tous genres de délits -- 5me. les seigneurs justiciers sont obligés d'exercer et rendre la justice à leurs vassaux et sujets à leurs frais, c'est à dire payer salaire ou gages à leurs officiers, et ce suivant les Ordonnances, à peine de perte de leur justice.

Les fiefs de toutes especes doivent la foy et hommage, ou serment de fidélité au seigneur dominant et le service militaire au Royquant il plait à sa Majesté d'assembler le ban et arriere ban. Le ban n'assemble que les vassaux immédiat du Roy; l'arriere-ban, les arrieres et sous-arrieres vassaux. Tous biens étant originairement sortis du Domaine Royal, ont été chargés du service militaire, comme condition inhérente et inséparable du fief et serment de fidélité fait au Roy par son vassal immédiat. Raison pourquoi tous possesseurs de fiefs, arrieres fiefs en quelque degré de division qu'ils se trouvent, sont obligés à se trouver au ban que le le Roy fait proclamer, lorsqu'il veut assembler la Noblesse et vassaux de ses états -- Cette Assemblée doit être où le Roy l'indique en armes, en hommes et en équipages de service militaire.

L'Ordonnance de François Ier. du 19 May 1740, distingue le service du vassal par la valeur de son fief. Savoir, un fief de revenu annuel de 5 à 6000. un homme de cheval, habillé, armé et monté. Fief de 3 à 4000.

and mounted; a Fief of 3 or 400ll. a Horse-man with a an attendant *Arquebuser*; a Fief of 2 or 300ll. a Man on foot, armed; the smallest Fief, a Man on foot.

That encreased or diminished according to the order and the will of the Prince. Louis the 13th, the 30th July, 1635, made a Regulation containing twenty Articles for the Ban, and Arrière-Ban.--Louis the 14th, made a Convention by Letters Patent of the 11th August, 1674, commanding "all Nobles, Barons, Chevaliers, Esquires, Vassals and
" others holding Fiefs and Rere-Fiefs, that all Excuses set apart, up-
" on Pain of Seizure and Confiscation of their Fiefs, they put them-
" selves in Arms, mounted and equipped, according to what they
" shall be held bound, and to be present on the Days and at the Place to
" be fixed."

Ecclesiastics and others exempted from personal Service ought to contribute one Year's Revenue of the Fiefs they possess, or such other Contribution as His Majesty shall regulate.

The *Roture* Persons, who are unworthy to carry Arms with the Nobles, are compellable to contribute to the Tax of the Ban and Arrière-Ban according to the Value and Revenue of their Fiefs; and the *Roture* Proprietors who serve personally do not enjoy all the Grace or Favor which Nobles do, and ought to contribute more than they do.

The *Roture* Possessors follow the same Principle and Order towards their dominant Seigneur as the Fiefs do, because the Vassals and Sub-feudatories have the same Obligations for the Estates and Inheritances which those Seigniors have given them, and for which they owe Acknowledgements or Declarations on the Event of each Mutation.

Grants en *Roture* are made by a Title called Lease for *Cens*, or *Cens*
et.

un homme de cheval avec un valet arquebuzier — Fief de 2 à 300ll. homme de pied arme. Le moindre fief, un homme de pied.

Cela s'augmentoît ou diminueoit suivant l'ordre et la volonté du Prince. Louis XIII. le 30 Juillet 1635. fit un Règlement concernant vingt articles pour le ban et arriere-ban. Louis XIV le convoqua par lettres patentes du 11 Aoust 1674, avec ordre "à tous nobles, barons, chevaliers, écuyers, vassaux et autres tenant fiefs et arriere-fiefs, qu'ils aient toutes excuses cessantes, sur peine de saisies et confiscations de leurs fiefs, à se mettre en armes, monter et équiper selon qu'ils seront tenus, et de se trouver prêts aux jours et aux lieux qui sera choisi."

Les Ecclésiastiques et autres exempts de service personnel doivent contribuer une année de revenu des fiefs qu'ils possèdent, ou telle autre contribution que sa Majesté réglera.

Les rotûriers qui ne sont pas dignes de porter les armes avec les Nobles, sont tenus de contribuer à la taxe du ban et arriere ban selon la valeur et revenu de leurs fiefs - et les rotûriers qui servent en personne ne jouissent pas de toutes les grâces des nobles et doivent contribuer plus qu'eux.

Les censitaires ou rotûriers suivent les mêmes principes et ordres envers le seigneur dominant que les fiefs, parceque les vassaux et censitaires ont les mêmes obligations pour les biens et héritages que ces seigneurs leur ont donné, et dont ils doivent reconnaissance ou déclaration à chaque mutation.

La concession en rotûre se fait par titre appelé bail à cens ou à cens et

et Rente, annual, perpetual and portable. This Lease by its Nature obliges Fidelity and Acknowledgement to the Seignior who grants it, Also the Right of Bannality, Pre-emption conventionally and lineally the alienation Fine of Lods et Vente, Seizin, Confiscation, and others, as Cases may happen.

Expressions of Resentment, Contradiction, Ingratitude, and Scandal, be it by the Vassal or Subfeudatory, are severely punished by the Laws. Besides a Confiscation of their Lands, there are Examples of being obliged to appear in Court during its sitting, bare headed, kneeling, fettered, asking Pardon of their offended Seigniors; Even Imprisonment put to the Gallies, and other unheard of Punishments, at the Mercy of the Judge.

Vassals, and direct roture Tenants of the Crown, render their Duties and pay their Rights to His Majesty or His Representatives; the Rere-Vassals and Roture Tenants to their particular or dominant Seigniors.

6 & 7. Fiefs, as well as Roture Estates are subject to successive Partition, ad infinitum, either in nature, or a proportionate Recompense in other Estates or in Money as well in the direct as collateral line, and each divided Part, by Operation of Law, becomes a distinct and separate Fief. It is the same with Roture Lands. The honorary, as well as pecuniary Duties and Dues are evidently complex, arbitrary, injurious! Can any thing further be necessary to induce a benevolent Monarch and Nation to destroy them, and to grant in their Stead that certain and determinate Tenure of King Charles the Second, free and common Socage, which the other Subjects of His Majesty King George the Third enjoy, and with so much Reason boast of.

QUEBEC, 17th October, }
1790.

(Signed) DE LANAUDIÈRE.

RESOLVES

et rente annuels, perpetuels et portables -- ce bail par sa nature emporte la fidélité et la reconnoissance envers le seigneur dont le censitaire ou tenancier relève, ainsi que le droit de banalité, retrait censier et lignager, lods et ventes, saisine, amende, brandon, commise et autres suivant les échéances et cas.

Le dépiés, démentis, ingrattitudes et injures, soit de vassal ou de censitaire, sont sévèrement punis par les loix. Outre la commise de leurs terres il y a des exemples de comparution, les plaids tenans, têtes nue, à genoux, les fers aux pieds, pour demander pardon à leurs seigneurs injuriés, même des emprisonemens, galeres et autres punitions inouies à l'arbitrage des juges !

Les vassaux et censitaires immédiats de la Couronne rendent leurs devoirs et paient leurs droits à sa Majesté ou ses représentans -- les arrières vassaux et censitaires aux seigneurs particuliers ou dominants.

A la 6me. et 7me. Les fiefs ainsi que les rotûres, sont sujets à partition successive à l'infini, soit en nature ou en récompense proportionnés en autres biens et argent, tant en ligne directe que collatérale, et chaque partie divisée devient par l'opération de la loi, fief distinct et séparé, il est de même des Rotûres, ces devoirs et redances tant honorables que pécuniaires sont donc évidemment complexes, et ainsi arbitraires, injurieux ! faut-il d'avantage pour qu'un Monarque et une nation bienfaisans les détruisent et accordent en leur place ce titre défini et assuré émané du Roy Charles II. LE LIBRE ET COMMUN SOCCAGE dont les autres sujets de sa Majesté G. III. jouissent et avec tant de raison se glorifient.

(Signé)

DE LANAUDIERE.

QUEBEC, ce 17 Octobre, 1790.

RESOLUTIONS

RESOLVES OF THE COUNCIL.

" **T**HAT the progress of population and settlement in this Province under the Government of France, whatever the cause or causes of it, was slow, the cultivated parts even in the central Districts of Quebec, Three Rivers and Montreal, being to this day confined to the banks of the St. Lawrence, and the mouths of the navigable streams that fall into it.

" That the royal patents, grants or concessions of the lands, were either in Segniory or in Roture; the latter consisting of town lots, farms or small tracts, and the Segnories larger tracts of various dimensions, many of which are in the rear, or at a few leagues from the convenience of water carriage, *still in forest*.

" That the French King's territorial revenue arose from quints or alienation fines of one fifth of the consideration money payable by the purchaser of the lands held *in Segniory*; and of lots et ventes of one twelfth on the sale of lands held *in roture*; the lands in roture ordinarily paying also Cens et rente, the Cens being one sol, or an English half pence for a front of one acre or 180 French feet, and the rent, another sol for every acre of the concession, with a bushel of wheat for every forty acres, *or* two fat Capons of the value of twenty sols.

" That the French Crown did not exact its *whole* dues, but remitted a third both of the quint and lods et ventes.

" That the Segnories were parcelled out into farms, and these conveyed by the Segnors under like charges of Cens et rente, and subject to lods et ventes, except where a large parcel was granted in *arriere fief*; on the subsequent transfers whereof a quint became due to the Segnior without Cens et rentes.

" That

RESOLUTIONS DU CONSEIL.

“ **Q**UE le progrès de la population et de l'établissement dans cette Province sous le Gouvernement de la France, a été lent, les parties cultivées, même dans les districts centraux de Québec, des Trois Rivières et de Montréal, étant encor refferées jusqu'à ce jour aux bords du fleuve St. Laurent, et à l'embouchure des rivières navigables qui s'y déchargent.

“ Que les patentes ou concessions Royales des terres étoient, soit en Seigneurie ou en Rotûre; ces dernières consistant en emplacements de ville, fermes ou petits lopins; et les Seigneuries en plus grands lopins de différentes dimensions, dont plusieurs sont dans la profondeur, ou à quelques lieues de l'aïssance du transport par eau, *encor en Forêts.*

“ Que le revenu domanial du Roi de France provenoit des quintes ou amendes d'aliénation de la cinquième partie du prix que l'acquéreur devoit paier pour les terres tenues en seigneurie; et des lods et ventes faisant la douzième partie du prix de la vente des terres tenues en Rotûre; les terres en Rotûre ordinairement aussi sujettes aux cens et rente, le cens d'un sol, ou d'un demi penny Anglois, pour un arpent ou 180 pieds Français de front, et la rente, un autre sol pour chaque arpent de la concession, avec un minot de bled par chaque quarante arpens, ou deux chapons gras de la valeur de vingt sols.

“ Que la Couronne de France n'exigeoit pas tous ses droits en entier, mais qu'elle remettoit un tiers du quint et des lods et ventes.

“ Que les seigneuries étoient divisées en fermes transportées par les Seigneurs sur les mêmes charges de cens et rente et sujettes aux lods et ventes, excepté lorsqu'il y avait une grande partie concédée en arrière-fief, qui lors, de mutations subséquentes, étoit sujette au quint dû au Seigneur sans cens et rente.

H

“ Que

" That all the grantees as well of the crown as of the Segniors,
 " had permanent estates, under an habendum *to them their Heirs and*
 " *Assigns.*

" That according to the Receiver General's accounts, the territorial
 " Revenue for the *thirteen* years from 1st May 1775, to 1st May 1788,
 " (comprehending arrears) was in actual receipt at the Treasury not e-
 " qual to ten thousand pounds sterling.

" The lods et ventes being but	£1351	9	5 $\frac{1}{4}$
" The quints	3148	1	4 $\frac{1}{2}$
" The ballance of Royal rents from all the	} 4554	7	5 $\frac{3}{4}$
" King's own Segnories, Sorel excepted			
			9053 18 3 $\frac{1}{2}$
" From Sorel	216	19	11
			£9270 18 2 $\frac{1}{2}$

" Which together with certain duties of customs fixed by act of par-
 " liament, is by the royal grace given to the Province towards the
 " support of its Government.

" That in exploring the causes of the tardy progression of the popu-
 " lation of the colony under the Government of France, there seems to
 " be little or no ground for ascribing it to the non compliance of the
 " Segniors with the conditions for cultivation expressed in their pa-
 " tents or grants; the instances of prosecutions for taking an advan-
 " tage of those conditions, and reuniting their Segnories to the royal
 " domain, being *rare*—and the *Segnicral* censitaires so much more nu-
 " merous than the King's that the former, or the inhabitants of the
 " Segnories, at all times did, and do now, constitute the main body of
 " the landholders of the country.

" That the feudal System, if that was amongst the causes of the non
 " settlement

“ Que tous les concessionnaires tant ceux de la Couronne que ceux des Seigneurs, avoient des biens permanens, translatifs à leurs héritiers et aians cause.

“ Que suivant les comptes du Receveur-général, le revenu domanial pendant treize années depuis le premier de May 1775, jusqu'au 1er. de May 1788 (y compris les arrérages) n'équivaloit pas, en recette actuelle, à dix mille livres sterling.

“ Les lods et ventes n'étant que de	£1351	9	5 $\frac{1}{4}$
“ Les quintes	3148	1	4 $\frac{1}{2}$
“ La balance des Rentes Royales de toutes les seigneuries appartenantes au Roi, ex- cepté Sorel,	4554	7	5 $\frac{3}{4}$
	9053	18	3 $\frac{1}{2}$
“ De Sorel,	216	19	11
	£9270	18	2 $\frac{1}{2}$

“ qui avec certains droits de douanes fixés par acte du Parlement, est
“ donné, par Grace du Roi, à la Province pour le soutien de son Gouvernemen-
“ t; en faisant la recherche des causes du progrès tardif de la
“ population de la Colonie sous le Gouvernement de la France, il sem-
“ ble qu'il y a peu ou point de fondement à l'attribuer à ce que les Sei-
“ gneurs ne se sont point conformés aux conditions de cultivation in-
“ ferées expressement dans leurs patentes ou concessions; les exemples
“ de poursuites, afin de prendre avantage de ces conditions et réunir leurs
“ Seigneuries au domaine du Roi, étant rares; et les censitaires Seigneu-
“ riaux beaucoup plus nombreux, que ceux du Roy. Que les premiers,
“ ou les habitans des seigneuries, ont en tous tems, et forment actuelle-
“ ment le grand corps des propriétaires des terres du païs.

“ Que le Systême Féodal, s'il étoit du nombre des causes du défaut
d'établissement

“ settlement and proportionable debility of the French colony, operating to a discouragement of the royal grants, as well as the grants of the subject, there can be no just ground for holding the grantees to a rigorous performance of the conditions of their grants.

“ That it was among the main causes of that low condition, in which Canada was found at the British conquest, is deducible from the probability, that many thousands of families had found their account in emigrating from the exuberant population of the Kingdom of France, if the government had given their lands *here* upon easy terms, and especially in the fertile regions and moderate climates, on the banks of the rivers and lakes in the South and South West.

“ That the discouragement of that System to the settlement of the old French grants, must in future greatly increase; the population of the Province depending *now* upon the introduction of British subjects, who are known to be all averse to any but English tenures; and the Canadian Segnors of course be left without a hope of multiplying their censitaires, except from the predilection of the descendants of the French planters, to usages no longer prompted by the motives of interest, nor recommended by example.

“ That the grant of the waste lands of the Crown in free and common Soccage, is essential to the growth, strength, defence and safety of the Province.

“ That unless the old French Segnories can be settled upon terms as advantageous to the husbandman as the lands of the Crown, *their* land market must be at a stand, to the detriment of the proprietors,

“ until

“ d'établissement et de la débilité proportionnelle de la colonie Française,
 “ tendant à un découragement des concessions Royales, aussi bien que
 “ les concessions du sujet, il ne peut y avoir aucun juste principe d'obliger les concessionnaires à se conformer rigoureusement aux conditions de leurs concessions.

“ Que ce système fût parmi les grandes causes de cette basse condition dans laquelle l'on a trouvé le Canada lors de la conquête Britannique, derive de la probabilité, que plusieurs milliers de familles auroient trouvé leur avantage d'abandonner et de se retirer de cette abondante population du royaume de France, si le Gouvernement avoit donné ici leurs terres sur des conditions faciles et spécialement, dans les régions fertiles et dans les climats modérés, sur les bords des Rivières et des Lacs dans le Sud et Sud-Ouest.

“ Que le découragement de ce système quant à l'établissement des anciennes concessions Françaises, doit augmenter considérablement à l'avenir, la population de la Province dépendant maintenant de l'introduction des sujets Britanniques, qui sont connus pour répugner à toute autre tenure que celle Anglaise; et les seigneurs Canadiens conséquemment resteront sans espérance de multiplier leurs censitaires, excepté par la prédilection des descendants des cultivateurs Français, aux usages qui ne doivent plus être suggérés par les motifs d'intérêt ni être recommandés par l'exemple.

“ Que la concession des terres non-concédées de la Couronne en France et Commun Soccage est essentielle à l'augmentation, la Force et la sûreté de la Province.

“ Qu'à moins que les anciennes seigneuries Françaises puissent être établies sur des conditions aussi avantageuses à l'agriculteur, que les terres de la Couronne, les ventes de leurs terres seront arrêtées, au
 “ détriment

“until the cultivation of the waste lands of the Crown, is damped by
 “their remoteness from all water carriage and the conveniences and be-
 “nefits of commerce.

“That with the advantage of a vicinity to the navigable waters and
 “a conversion of the tenures, the *Seigniories* will probably be the first
 “to be fully cultivated, and with an increase of profit to the propriet-
 “ors, under that ample dominion, which they will then enjoy over their
 “lands, for settling them upon such terms as themselves may concert,
 “to form a populous tenantry, and lay a foundation *in property*, for that
 “perpetuity of their names and families, which a wise and well ballanc-
 “ed government will be inclined to encourage and support.

“That the King's *Roturier* tenants, cannot fail to wish for a conver-
 “sion and discharge from the *Cens rente* and *Lods et Ventes*, and all
 “the other feudal burdens connected with the tenure under which
 “they now hold.

“That the motives of interest will naturally make it the desire also
 “of every *Seigniorial* censitaire, to stand upon the same free foundation
 “of exemption with the other landholders of the colony; but as this
 “commutation for a discharge of the rents and dues to the landlords,
 “must necessarily depend upon private conventions between them and
 “their tenants, and involving considerations, *out of the contemplation*, of
 “any but the parties reciprocally interested, their cases cannot be the
 “objects of special and particular legislative provision; perhaps the
 “surest means of securing to the tenant a fair compact, will be to hold
 “the Lord to his dues to the Crown, until he has discharged his te-
 “nants, from all the feudal incumbrances in his own favour.

“That

“ détrimement des propriétés, jusqu'à ce que la culture des terres non-
 “ concédées de la Couronne, sera restreinte par l'éloignement de tous
 “ transports par eau et des aisances et avantages du Commerce.

“ Qu'avec l'avantage du voisinage des rivières navigables et d'un
 “ changement des tenures, les seigneuries seront probablement les pré-
 “ mieres entierement cultivées, et outre une augmentation de profit aux
 “ propriétaires, sous cet ample pouvoir, dont ils jouiront sur leurs terres,
 “ de les établir sur telles conditions qu'ils jugeront tendre à de nombre-
 “ euses habitations, et assurer un fonds en propriété, pour cette perpé-
 “ tuité de leurs noms et familles, qu'un sage et juste Gouvernement
 “ fera incliné à encourager et à maintenir.

“ Que les tenanciers rotûriers du Roi ne pourroient que désirer un
 “ changement, et une décharge des cens, rentes et lods et ventes et de
 “ toutes les autres charges féodales qui sont annexées à la tenure sous la-
 “ quelle ils jouissent actuellement.

“ Que les motifs d'intérêt induiront naturellement à chaque censif-
 “ taire seigneurial de désirer aussi d'être sur le même pied d'un principe
 “ libre d'exemption conjointement avec les autres tenanciers de la co-
 “ lonie, mais comme ce changement pour la décharge des rentes et
 “ droits dûs aux Seigneurs, doit nécessairement dépendre sur une
 “ convention privée entre eux et leurs tenanciers, et en enveloppant les
 “ considérations hors de la contemplation de personne quelconque, ex-
 “ cept les parties spécialement intéressées, leurs cas ne pourroient être
 “ des objets d'une provision législative spéciale et particuliere; peut-
 “ être que le plus sûr moyen de garantir au tenancier un accord juste et
 “ équitable, sera de tenir le Seigneur à ses droits envers la Couronne
 “ jusqu'à ce qu'il ait donné une décharge à son Tenancier de toutes
 “ charges féodales en sa propre faveur. “ Que

" That the prerogative is competent to put the *waste* lands of the
 " Crown, under a Socage tenure. But the legislative interposition
 " is necessary, to make that tenure *universal*.

" That if this is to be the work, not of Parliament, but of the colo-
 " ny legislature, the royal instructions given for the greater security of
 " the property of the subject, will require an act with a probationary or
 " suspending clause, until his Majesty's approbation can be obtained.

" That an absolute and universal commutation of the ancient tenu-
 " res, *tho' for a better*, would be a measure of doubtful policy; but that
 " no substantial objection occurs, against giving such individuals that
 " benefit as desire it; and especially to such of the Seigniors whose ten-
 " ants or censitaires, shall conceive it to be for their own, as well as
 " for the interest and benefit of their landlords; and may therefore sig-
 " nify their consent to the change.

" That these ends may be accomplished by a law with clauses of the
 " following tenor or import

" BE IT ENACTED &c.

" That if any person or persons holding lands in the Province of
 " Quebec in Fief and Seigniorly immediately of the crown, and having
 " authority to alienate the same, shall at any time after the commence-
 " ment of this act, surrender the same into the hands of his Majesty
 " his Heirs or Successors, by petition to the Governor or Commander
 " in Chief of the said Province for the time being, setting forth that
 " he she or they is or are desirous of holding the same in free and
 " common Socage, such Governor or Commander in Chief for the
 " time being, shall cause a fresh grant to be made to such person or
 " persons of such lands to be holden in free and common Socage:

" And

“ Que les droits de la Couronne sont compétens pour mettre les terres
 “ de la Couronne sous une Tenure en Soccage, mais l'interposition de
 “ la Législature sera nécessaire pour rendre cette tenure universelle.

“ Que si ce doit être l'ouvrage, non du Parlement, mais de la Légis-
 “ lature de la Colonie, les Instructions Royales données pour la plus
 “ grande garantie de la propriété du sujet, exigeront un acte avec une
 “ clause de suspension, jusqu'à ce que l'on puisse obtenir l'approbation
 “ de sa Majesté.

“ Qu'un changement absolu et universel des anciennes Tenures
 “ (*quoique pour le mieux*) seroit un moyen de politique douteuse, mais
 “ qu'il n'y a aucune objection substantielle à donner à tels individus ce
 “ bénéfice qui le désireront, et spécialement à tels des Seigneurs dont
 “ les tenanciers ou censitaires le regarderont tant pour leur propre inté-
 “ rêt, que pour l'intérêt et l'avantage de leurs Seigneurs; et qui pour-
 “ ront en conséquence signifier leur consentement à tel changement.

“ Que ce but peut-être rempli par une loi avec des clauses de la
 “ teneur ou du sens suivans.

“ QU'IL SOIT STATUE', &c.

“ Que si aucunes personnes possèdent des Terres dans la Province de
 “ Québec en Fief et seigneurie immédiatement de la Couronne, et qui
 “ ont le pouvoir d'aliéner les dites terres, pourront en aucun tems après
 “ le commencement de cet acte, remettre les dites terres entre les
 “ mains de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par requête au Gou-
 “ verneur ou commandant de la dite Province pour lors, alléguant
 “ qu'elles désirent de tenir les dites terres en Franc et Commun Soc-
 “ cage; tel Gouverneur ou Commandant en Chef pour lors, fera donner
 “ une nouvelle Concession à telles personnes, de telles terres pour être
 “ tenues en Franc et Commun Soccage - chaque et tel changement

“ And every such change of tenure shall work the absolute extinguish-
 “ ment of all mutation fines, burthens and incumbrances within the
 “ tract so surrendered and regrant, to which the same or any part
 “ thereof would or might have been liable under the laws and customs
 “ concerning lands held in Fief and Segniory, or in any other manner
 “ than in free and common Socage.

“ Provided nevertheless, and be it also enacted by the same authori-
 “ ty, that such surrender and regrant shall not avoid or bar any right
 “ to any such lands so surrendered, or any interest in the same, to
 “ which any other than the person or persons surrendering the same, shall
 “ have been intitled either in possession remainder or reversion or other-
 “ wise; but that every such right and title shall be as valid as if such
 “ surrender and regrant had never been made.

“ And provided also, and be it enacted by the authority aforesaid, as to
 “ all such lands as are held of the crown *in Roture* in the said Province,
 “ the same shall be deemed and adjudged, to be held in free and com-
 “ mon Socage, from the time it shall please his Majesty by any instru-
 “ ment to be issued under the Great Seal of the said Province, to de-
 “ clare the discharge of all Cens et rente and mutation fines due to the
 “ crown thereon.

“ And provided also, and be it further enacted, that nothing in this
 “ Act contained shall be of force until his Majesty shall have signified
 “ his royal assent to or allowance of the same.

“ And to provide for the case when it may happen, that the Seg-
 “ nior

" de tenure éteindra et annullera absolument toutes amendes d'aliénation
 " charges et servitudes dans les dites terres ainsi remises et concédées
 " de nouveau, auxquelles, les dites terres ou aucune partie d'icelles
 " auroient ou pouvoient être sujettes en vertu des loix et coutûmes con-
 " cernant les terres tenues en Fief et Seigneurie, ou dans aucune autre
 " maniere que celle en Franc et Commun Soccage.

" Pourvû néanmoins, et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que
 " telle remise et concession nouvelle ne détruira ni n'empêchera
 " aucun droit à aucunes telles terres ainsi remises, ou aucun intérêt
 " dans les dites terres, qu'auroit aucune personne que celle qui a ainsi
 " remis les dites terres, soit par droit de possession, ou reversion ou
 " autrement; mais que chaque et tel droit et titre seront aussi valides
 " comme si la remise et la concession nouvelle n'eussent jamais été faites.

" Et pourvû aussi, et qu'il soit statué par la dite autorité, que quant à
 " toutes et telles terres qui sont tenues de la Couronne en Rotûre dans
 " la dite Province, elles seront regardées et ordonnées d'être en Franc et
 " commun Soccage, à compter du tems qu'il plaira à sa Majesté par
 " aucun acte public que fera proclamé sous le grand Seau de la dite
 " Province, de déclarer la décharge de tous cens, rente, amendes de
 " mutation dus à la Couronne sur les dites terres.

" Et pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué, que rien de ce qui est
 " contenu dans cet acte sera mis en force jusqu'à ce que sa Majesté ait
 " signifié son approbation Royale au dit acte.

" Et afin de pourvoir dans le cas où il peut arriver que le Seigneur
 I 2 " pourra

" nior may be desirous of the conversion of the Tenure of the Seignior-
 " ory, and some of the vassals or censitaires of it, disinclined to the change;

" Be it also enacted by the same authority, that in every such case,
 " the Petition for a surrender as well as the Patent for the regrant
 " thereof, shall express and describe with competent certainty, the si-
 " tuation and real contents of the lands and estates of all that are so dis-
 " inclined to a change of tenure; And those parcels, shall be except-
 " ed out of the said regrant, and remain in all respects as if such re-
 " grant had never been made. But that from and after such regrant,
 " one fifth part of all Lods et Ventes or mutation fines, to accrue on the
 " alienation of such excepted parcels, shall be paid by the proprietor or
 " proprietors of the Seignior, for the use of his Majesty, his Heirs or
 " Successors; and shall and may be secured by proper clauses and pro-
 " visoes, to be expressed in such Patent of regrant."

D I S S E N T.

" *Mr. Mabane's Reasons of Dissent from the Resolutions and motion of the*
 " *Chief Justice adopted by the Committee.*

" Because the Resolutions moved for do not appear to apply to the
 " object of the Reference

" Because it appears that the slow progress of population and settle-
 " ment under the Government of France, cannot be ascribed to any in-
 " herent vice in the several tenures under which lands are held in the
 " Colony, that it arose from the Difficulties which the first settlers found
 " in contending with the fierce and savage nations which surrounded
 " them, from their frequent wars with the British Colonies and above
 " all

“ pourra d’écarter le changement de la tenure de la Seigneurie, et qu’il y
 • ait quelques vassaux ou censitaires d’icelle qui refuseroient de se sou-
 “ mettre à tel changement,

“ Qu’il soit aussi statué par la dite autorité, que dans chaque et tel
 “ cas, que la requête qui sera présentée pour remettre ainsi que la pa-
 • “ tente pour concéder de nouveau, exprimeront et désigneront d’une
 “ manière certaine, la situation et le contenu réel des terres et biens de
 “ tous ceux qui ne voudront point ainsi un changement de tenure, et
 “ ces parties seront exceptées de la nouvelle concession et resteront à
 “ tous égards comme si telle concession nouvelle n’eût jamais été faite;
 “ mais qu’après telle concession nouvelle, une cinquième partie de tous
 “ lods et ventes ou amendes de mutations qui proviendrait de l’alié-
 “ nation de telles parties exceptées, sera payé par le propriétaire ou les
 “ propriétaires de la seigneurie, à l’usage de sa Majesté, ses héritiers et
 “ successeurs; et sera garantie par des clauses convenables et provisoires qui
 “ seront insérés dans telle patente ou concession nouvelle.

DES AVEU.

“ *Raisons du Désaveu de Mr. MABANE des Résolutions et de la Motion du*
 “ *Juge en Chef adoptées par le Comité.*

“ Parceque les résolutions proposées ne paroissent pas s’appliquer à
 “ l’objet de la Référence.

“ Parcequ’il paroît que le progrès lent de la population et de l’éta-
 “ blissement sous le Gouvernement de la France, ne sauroit être attribué
 „ à aucun vice inhérent dans les différentes tenures sous lesquelles les
 “ terres ont été possédées dans la Colonie; qu’il a résulté des difficultés
 “ que les premiers colons ont trouvés à se défendre contre les nations cru-
 • elles et sauvages qui les environnoient, de leurs fréquentes guerres a-
 “ vec.

“ all from their repeated Expeditions in the Upper Countries and to-
 “ ward the Ohio in which the ambitious Policy of France had forced
 “ them to engage

“ Because it appears evident from the rapid and almost unexampled
 “ Progress of Population in the Province (from its own Resources) be-
 “ ing from 65,000 souls in the year 1766 to about 120,000 in the year
 “ 1784 and who are now Chiefly employed in agriculture that the pre-
 “ sent tenures are not inimical to Population and settlement of the
 “ Colony.

“ Because the King's Rights in the ancient tenures of the Country
 “ being expressly reserved in the Act of the 14th of the King, and by
 “ his Majesty's gracious bounty appropriated to defray the expences of
 “ Civil Government ought not to be relinquished or sacrificed without
 “ an equivalent compensation.

“ Because however unproductive the Territorial Revenue may have
 “ hitherto been from the indulgence or supineness of Government, no
 “ Judgment can be formed from the sums actually collected, of the Re-
 “ venue that may hereafter arise therefrom, which must increase in
 “ Proportion to the Population and commerce of the Province

“ Because the Predilection of the native Inhabitants of the Province
 “ to their antient tenures and laws ought not to be interfered with un-
 “ less by their own consent, and on the strongest and clearest Grounds
 “ of Public Utility.

“ Because the alterations proposed by the Resolutions or any other
 “ Conversion of Tenure tending to give the Seigneur a more absolute
 “ and unconditional Possession of the Fief would not only be a sacrifice
 “ of the King's Rights, but would defeat the wise intentions and bene-
 “ ficient

avec les Colonies Britanniques, et par-dessus tout, de leurs expéditions répétées dans les pays d'enhaut et vers l'Ohio dans lesquelles la politique ambitieuse de la France les avoit forcé de s'engager.

“ Parcequ'il paroît évident, du progrès rapide et presque sans exemple, de la population dans la Province (de ses propres ressources) étant de 65,000 âmes dans l'année 1766, à environ 120,000 dans l'année 1784, et qui sont actuellement en majeure partie employées à l'agriculture, que les tenures actuelles ne sont point contraires à la population et contre l'établissement de la Colonie.

“ Parceque les droits du Roi dans les anciennes tenures du pays étant expressément réservés dans le statut de la quatorzième année du Roy et appliquée par la gracieuse générosité de sa Majesté à défrayer les dépenses du Gouvernement Civil, ne devraient pas être abandonnés ou sacrifiés sans une compensation équivalente.

“ Parceque le revenu domanial n'a pas été jusqu'ici productif par l'indulgence ou molesse du Gouvernement, l'on ne peut former une opinion sur les sommes actuellement reçues, du Revenu qui pourroit en résulter ci-après, qui doit augmenter en proportion à la population et au Commerce de la Province.

“ Parceque la prédilection des habitans natifs de la Province, à leurs anciennes tenures et à leurs loix ne devrait pas être contrariée, à moins que ce ne fut par leur propre consentement et sur les principes les plus forts et les plus clairs de l'avantage public.

“ Parceque les changemens proposés par les Résolutions ou aucun autre changement de tenure, tendant à donner au seigneur une possession du fief plus absolue, et sans condition, seroient non-seulement un sacrifice des droits du Roi, mais renverseroient les sages intentions et
“ les

" ficient Effects of the Arrets of 1711 and 1732, and the Declaration of
 " 1743, by which the Seigneur is obliged to grant to such Persons as
 " will apply for them for the Purpose of Improvement Lands in
 " Concession subject only to the accustomed and stipulated Rents and
 " Dues and upon his Compliance the Governor is authorised on the
 " Part of the Crown and for the Benefit thereof to the Exclusion of
 " the Seigneur for ever, to concede or grant the Lands so applied for.
 " By the same Law the Seigneurs are forbid under pain of Nullity and
 " a Reunion to the Crown of the Land attempted to be sold to sell any
 " part of their unimproved Lands or en Bois de Bout, Dispositions of
 " Law highly favorable to the Improvement of the Colony and which
 " secure to the Children of the Censitaires or others the means of settle-
 " ment and of employing their Industry in Cultivation on fixed and
 " moderate Terms, whereas if the Conversion of the Seigneuries into
 " free and common Socage should take place, the Children of the pre-
 " sent Inhabitants of the Country and all others desirous to Settle there-
 " on would be left intirely subject to the arbitrary Exactions of the Seig-
 " neurs to their infinite Prejudice and the manifest detriment of the
 " Country's Improvement.

" Because it appears that the services or Burthens to which the Cen-
 " sitaires under Concessions from Seigneurs are subject, are few, clear-
 " ly understood and ascertained and are by no means onerous or op-
 " pressive."

J. WILLIAMS, C. C.

FINIS.

“ les effets avantageux des arrêts de 1711 et 1732, et de la déclaration
 “ de 1743, par lesquels le Seigneur est obligé d'accorder à tous ceux qui
 “ en demanderont, à l'effet d'améliorer des terres, des concessions su-
 “ jettes seulement aux rentes et droits accoutumés et stipulés; et sur son
 “ refus, le Gouverneur est autorisé, au nom de la Couronne et pour son
 “ profit, à l'exclusion du Seigneur pour toujours, de concéder les terres
 “ demandées. Par la même loi les Seigneurs ne peuvent, sous peine de
 “ nullité et de réunion à la Couronne de la terre projetée d'être ven-
 “ due, vendre aucune partie des terres incultes ou en bois debout, dis-
 “ positions de la loi extrêmement favorables aux améliorations de la Colo-
 “ nie, et qui assurent aux enfans des censitaires ou autres, les moyens de s'é-
 “ tablir et d'employer leur industrie dans la Cultivation, sur des conditi-
 “ ons fixes et modérées, tandis que si l'on changeoit les Seigneuries en
 “ Franc et Commun Soccage, les enfans des habitans actuels du païs et
 “ tous autres qui désireroient s'établir sur icelles, seroient entièrement
 “ laissés aux exactions arbitraires des Seigneurs, à leur préjudice infini
 “ et au détriment manifeste de l'amélioration du païs.

“ Parcequ'il paroît que les services ou charges auxquels les censi-
 “ taires sous les concessions des Seigneurs sont sujets, sont en petit nom-
 “ bre, clairement entendus et constatés, et ne sont assurément pas
 “ onéreux ni oppressifs.”

J. WILLIAMS, G. C. L.

F I N.